



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-025

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2026

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Autonomie

95-2026-02-06-00001 - Arrêté 2026-MS-040 prononçant, à titre définitif et à effet fixé au terme de la nouvelle période d'administration provisoire, la cessation d'activité de l'Institut Médico Social (IME) Jacqueline et Claude CHAPPELLIER sis 1 Chemin du Pont de à Marines (95640) n° FINESS 95 004 797 7 géré par l'association LA MUTUELLE LA MAYOTTE et mise sous administration provisoire de la structure pour une durée de six mois en date du 6 février 2026 (6 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires / Direction départementale des territoires

95-2026-02-03-00004 - ARRETE n° 18631 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (29 pages)

Page 10

95-2026-01-27-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-011 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (16 pages)

Page 39

Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

95-2025-11-30-00001 - Arrêté 18643 Portant prolongation du plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz située au 7 rue Bourdelle à Villiers-le-Bel (2 pages)

Page 55

95-2025-11-30-00002 - Arrêté n° 18642 portant prolongation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Charmes située au 1-2 allée des Charmes à Villiers-le-Bel (2 pages)

Page 57

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

95-2024-05-07-00001 - Arrêté du 07/05/2024 portant dérogation à la protection stricte des espèces délivré au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) dans le cadre de son programme national de recherches ornithologiques (PNRO) (6 pages)

Page 59

95-2024-12-20-00008 - Arrêté du 20/12/2024 modifiant l'arrêté du 2 juin 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces délivré au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) dans le cadre des activités conduites par la plateforme scientifique CACCHI (coordination et animation de la capture des Chiroptères en France) (3 pages)

Page 65

95-2023-07-25-00001 - Arrêté du 25/07/2023??portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduites par le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (8 pages)	Page 68
95-2024-06-27-00006 - Arrêté du 27/06/2024 portant dérogation à la protection stricte des espèces??délivré à l'Office français de la biodiversité??(réseaux SAGIR, SMAC, RNE des mammifères marins, Observatoire des tortues marine (10 pages)	Page 76
95-2023-06-30-00001 - Arrêté du 30 Juin 2023??portant dérogation à la protection stricte des espèces (Chiroptères) délivré au??Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans le cadre de sa mission d'épidémiosurveillance et de recherches sur la rage des Chiroptères (8 pages)	Page 86
95-2022-05-13-00001 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces (11 pages)	Page 94
95-2020-06-02-00001 - ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES MNHN le CESCO (Centre d'écologie et des sciences de la conservation)2020 2024 Chiroptères (6 pages)	Page 105

ARRÊTÉ N° 2026 – MS – 040

prononçant, à titre définitif et à effet fixé au terme de la nouvelle période d'administration provisoire, la cessation d'activité de l'Institut Médico-Educatif (IME) Jacqueline et Claude Chapellier sis 1, chemin du Pont à Marines (95640) N° FINESS n°95 004 797 7, géré par l'association La Mutuelle La Mayotte » et mise sous administration provisoire de la structure pour une durée de six mois

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-13 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ; le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-186 autorisant la création d'un IME de 8 places au sein de la commune de Marines au profit de l'Association La Mayotte ;
- VU** l'inspection menée par les services de l'Agence régionale de santé Île-de-France au sein de l'IME "Jacqueline et Claude Chapellier" le 20 mai 2025 ;
- VU** les courriers de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 28 mai 2025 et du 6 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté n°2025-193 en date du 3 juillet 2025 du Directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France prononçant, pour une durée de 3 mois à compter du 7 juillet 2025, la mise sous administration provisoire de l'IME « Jacqueline et Claude Chapellier » ;
- VU** le rapport de l'administratrice provisoire en date du 15 septembre 2025 ;
- VU** le courrier de l'organisme gestionnaire en date du 8 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté n°2025-260 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 3 octobre 2025, modifié par l'arrêté n°2025-269 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 7 octobre 2025 ;
- VU** l'arrêté n°2025-260 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 3 octobre 2025, modifié par l'arrêté n°2025-269 du 7 octobre 2025, et relatif au renouvellement, pour une durée de quatre mois, de l'administration provisoire de l'Institut Médico-Educatif (IME) Jacqueline et Claude Chapellier en date du 13 octobre 2025 ;
- VU** le courrier, la note d'intention du projet IME Jacqueline et Claude Chapellier et le projet « Passerelle Avenir » de l'IME Jacqueline et Claude Chapellier en date 22 janvier 2026 ;
- VU** l'avis favorable en date 4 février 2026 du Préfet du département du Val-d'Oise pour le retrait de l'autorisation ;
- VU** le rapport de l'administratrice provisoire en date du 5 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'IME « Jacqueline et Claude Chapellier », géré par l'Association La Mutuelle La Mayotte est autorisé, pour huit places, à prendre en charge des enfants et adolescents en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance, et est placé sous administration provisoire depuis le 7 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette administration provisoire a été décidée suite aux constats réalisés lors de l'inspection, sur site, des services de l'ARS Île-de-France le 20 mai 2025 ; que cette inspection a en effet révélé de graves manquements portant atteinte à la qualité et la sécurité des prises en charge ainsi qu'au bien-être physique et moral des usagers accueillis depuis le 28 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en effet, l'inspection du 20 mai 2025 a mis en évidence des insuffisances majeures dans l'organisation du suivi éducatif et médical, dans la formalisation des pratiques professionnelles, dans la tenue et la structuration des dossiers, ainsi que dans la gestion et la remontée des événements indésirables, révélant une absence de structuration et de coordination suffisante pour garantir la continuité et la sécurité des accompagnements ;

par ailleurs que plusieurs violences sexuelles graves ont été commises entre janvier et septembre 2025, et que des épisodes de violence perdurent depuis, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que malgré la qualité de l'ensemble des actions conduites et l'implication des équipes de la structure, l'administration provisoire n'a pas permis de rétablir dans le temps imparti un fonctionnement sécurisé de l'établissement de façon pérenne, les dysfonctionnements identifiés relevant pour l'essentiel de carences structurelles que l'administratrice provisoire n'avait pas la capacité de résorber seule, en l'absence notamment d'un appui opérationnel suffisant du siège de l'organisme gestionnaire ;

1) Des locaux dont l'aménagement demeure incompatible avec l'hétérogénéité d'âges du public accueilli

- malgré les aménagements réalisés durant l'administration provisoire (création d'une chambre individuelle, aménagement d'espaces dédiés), les locaux restent inadaptés et générateurs de risques, en raison notamment de sanitaires partagés et d'espaces exigus créant de la promiscuité et des tensions ; que les travaux lourds indispensables — sanitaires individuels dans chaque chambre, création d'une huitième chambre et d'un espace de jour — n'ont pas été engagés ; que ces constats sont reconnus par l'organisme gestionnaire lui-même, qui identifie la nécessité de travaux importants pour lesquels des devis existent, mais sans calendrier ni financement associés, ne permettant pas de sécuriser durablement les conditions d'accueil ;
- que l'analyse du profil des jeunes accueillis met en évidence une hétérogénéité importante des âges et des besoins, la tranche 6–20 ans au sein d'une même unité générant des écarts majeurs de développement affectif et sexuel ; que cette mixité crée des rapports de force structurels et expose les plus jeunes à des comportements inadaptés ou à des violences ; que les constats partagés entre l'organisme gestionnaire, l'ARS, le Conseil départemental, la MDPH et l'administration provisoire ont conduit à reconnaître l'impossibilité de maintenir les huit places d'IME dans les conditions prévues par le projet initial, nécessitant une évolution structurelle de l'offre ;

2) Une organisation médicale encore insuffisamment structurée au regard des situations de violences déjà survenues et des exigences de continuité et de sécurité des soins

- que la coordination médicale et paramédicale demeure fragile : si une psychologue et une infirmière sont présentes, si un psychiatre intervient en distanciel trois heures tous les quinze jours pour l'IME et l'ITEP rattachés et si les enfants bénéficient d'un médecin traitant, cette organisation reste très insuffisante au regard des besoins des jeunes accueillis et des situations critiques déjà rencontrées ;
- que l'absence de médecin ou pédiatre coordonnateur persiste, ne permettant pas d'assurer un pilotage médical stabilisé et adapté aux profils complexes des enfants et adolescents accueillis ;
- que l'absence de comptes-rendus médicaux récents, la formalisation partielle des décisions thérapeutiques et la dépendance excessive à l'infirmière fragilisent la continuité et la sécurité des soins ;
- que la coordination médicale n'est pas documentée de manière complète, structurée et continue, ce qui affaiblit la valeur médico-légale du suivi dans un contexte de situations critiques ;
- que les démarches de conventionnement hospitalier engagées n'ont pas encore abouti, ne permettant pas de garantir un appui médical externe adapté ;

3) Un pilotage managérial encore insuffisamment stabilisé pour sécuriser la direction de l'établissement

- que la réorganisation managériale engagée n'a pas encore permis de stabiliser durablement le pilotage de l'établissement, la direction demeurant en situation d'isolement opérationnel par rapport au groupe ;
- que si un nouvel adjoint a été recruté, sa prise de poste nécessite encore un accompagnement et une montée en compétences pour assurer pleinement ses fonctions ;
- que le soutien du siège, encore insuffisamment structuré, n'a pas permis de sécuriser l'encadrement et d'appuyer la directrice dans la reprise en main de l'établissement, en l'absence notamment d'un parcours d'intégration formalisé ;

4) Une scolarité et des activités diversifiées mais insuffisamment intégrées aux projets personnalisés

- malgré la présence d'une enseignante à temps plein que la scolarité ne peut être pleinement adaptée faute d'analyse préalable des besoins et de formalisation complète et effective du partenariat éducatif ;
- que les activités, bien que diversifiées, restent insuffisamment articulées aux projets personnalisés, lesquels manquent encore de profondeur et ne permettent pas un accompagnement individualisé effectif ;

5) Un renforcement nécessaire du cadre documentaire et des compétences opérationnelles des équipes

- que si le suivi des événements indésirables est désormais assuré et que plusieurs documents internes ont été actualisés, leur appropriation par les équipes demeure incomplète, les procédures restant peu lisibles, insuffisamment opérationnelles et non présentées collectivement par le siège ;

- que la formation des équipes à la gestion des crises et la consolidation des compétences professionnelles ne sont pas encore effectives, maintenant une vulnérabilité face aux situations critiques ;
- que si le siège envisage le recrutement ponctuel d'un renfort à temps partiel en CDD pour soutenir la fonction qualité, cette mesure demeure limitée et ne s'inscrit pas dans un engagement structurel permettant de consolider durablement l'organisation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, malgré les efforts déployés par l'administration provisoire et l'accompagnement de l'ARS, l'ensemble de ces éléments continue d'affecter la qualité, la continuité et la sécurité de l'accompagnement, et ne permet pas, à ce stade, de garantir un fonctionnement conforme et sécurisé de l'établissement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que, durant l'administration provisoire, les services de l'Agence régionale de santé Île-de-France ont tenté de maintenir le dialogue avec le gestionnaire dans le but de travailler sur une réorganisation plus globale de leur offre afin que les moyens dont il dispose sur ses autres sites autorisés puissent aider à repenser et réorganiser la prise en charge sur le site de l'IME Jacqueline et Claude Chapellier afin de la sécuriser ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de l'ARS en date du 5 janvier 2026, l'association a transmis le 22 janvier 2026, une note d'intention signé du Directeur général ainsi qu'un document intitulé «Projet passerelle» réalisé par les équipes de l'établissement pour faire part de leurs propositions, au regard des constats partagés sur les dysfonctionnements structurels ainsi que sur l'avenir de l'IME Jacqueline et Claude Chapellier ;

CONSIDÉRANT que ces deux documents, contradictoires à certains égards, proposent un changement de tranche d'âge au regard du projet initial (13-20 ans) et un changement de type de handicap accompagnés (déficience intellectuelle sans troubles du spectre autistique) ; que ces orientations ne correspondent pas aux besoins prioritaires du département pour lesquels l'association La Mutuelle La Mayotte a été initialement autorisée ;

CONSIDÉRANT en outre, que seuls deux des sept jeunes actuellement accueillis correspondent au public visé par ce nouveau projet, et que l'organisme gestionnaire n'a proposé aucune solution de réorientation pour les autres, renvoyant même cette diligence aux autorités (MDPH, ARS et CD au titre de l'aide sociale à l'enfance) ;

CONSIDÉRANT que le projet transmis reconnaît lui-même que les problèmes persistent, la nécessité de travaux lourds, l'absence de recrutements garantis et une fragilité de pilotage ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modalité de mutualisation interne effective au groupe n'est explicitement identifiée dans le projet proposé alors qu'il s'agissait d'un axe attendu central dans la réflexion engagée avec les autorités de tarification ;

CONSIDÉRANT que les difficultés sont profondes, durables et touchent à la fois les locaux, l'accompagnement médical et éducatif, les ressources humaines et qu'aucune mesure intermédiaire ne permettrait de garantir la sécurité des enfants à moyens termes ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le retour en gestion de l'association La Mutuelle La Mayotte n'est pas envisageable, la santé, la sécurité et le bien être des jeunes prise en charge étant, dans la durée, compromis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prononcer, conformément à l'article L313-16 du CASF, la cessation définitive de l'activité de l'Institut Médico-Educatif (IME) Jacqueline et Claude Chapellier ;

- CONSIDÉRANT** que par exception à l'alinéa premier de l'article L313-18 du CASF, l'abrogation concomitante de l'autorisation n'est pas prononcée, la continuité de l'activité de cet établissement étant indispensable au sein du département ;
- en effet que l'offre d'IME 365 jours autorisée sur le site du Chapellier constitue la seule réponse de ce type sur le Val-d'Oise, permettant l'accueil d'enfants et d'adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance, porteurs de troubles du spectre de l'autisme et présentant des situations particulièrement complexes ; que cette offre, co-construite avec l'Agence régionale de santé Île-de-France, le Conseil départemental du Val-d'Oise et la Maison départementale des personnes handicapées du Val-d'Oise, répond à un besoin identifié comme prioritaire et insuffisamment couvert au sein du territoire de santé ; qu'en conséquence, la continuité de cette activité demeure indispensable pour garantir une réponse adaptée et sécurisée aux enfants et adolescents concernés ;
- CONSIDÉRANT** que, de ce fait, l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Conseil départemental du Val-d'Oise vont identifier, dans les prochaines semaines, un nouveau gestionnaire à qui sera transférée, par un acte ultérieur et conformément à l'article L313-18 al.2 du CASF, l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que dans cette attente, et afin d'assurer la continuité de la prise en charge des jeunes accueillis, il convient, conformément à l'article L313-17 du CASF, de nommer un administrateur provisoire, pour une durée de six mois, potentiellement levée avant ce délai ou renouvelée à son terme au regard des opérations de transfert d'activité à l'issue de cette période, dont la mission principale sera d'assurer la prise en charge sécurisée de l'ensemble des résidents et ce, jusqu'à la reprise effective de l'établissement par un nouveau gestionnaire qui sera désigné par les autorités ;
- CONSIDÉRANT** que cette cessation d'activité, dont l'effet est fixé au terme de cette administration provisoire, sera conduite par l'administrateur provisoire, en lien et avec le concours de l'ensemble des services de l'association La Mutuelle La Mayotte et, dans un second temps, le nouveau gestionnaire retenu, afin d'assurer un transfert d'activité sans rupture de la prise en charge ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation d'activité de l'institut Médico-Éducatif (IME) « Jacqueline et Claude Chapellier », situé 1, chemin du Pont à Marines (95640), n° FINESS 95 004 797 7, géré par l'association La Mutuelle La Mayotte, est prononcée, avec effet fixé au terme de la nouvelle administration provisoire chargée d'assurer la continuité de la prise en charge des usagers.

L'IME « Jacqueline et Claude Chapellier », géré par l'association La Mutuelle La Mayotte, est placé sous administration provisoire, pour une durée de six mois potentiellement renouvelable, en application de l'article L313-17 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles. Cette administration provisoire prendra cependant automatiquement fin au moment de la reprise effective de l'activité par un nouveau gestionnaire qui sera désigné ultérieurement par les autorités conformément aux dispositions de l'article L313-18 du CASF.

ARTICLE 2 : Madame Brilliard est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'établissement « Jacqueline et Claude Chapellier » à compter du lundi 9 février 2026 à 8 heures dans le cadre fixé par le code de l'action sociale et des familles.

Elle accomplira, au nom du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, et pour le compte de l'association La Mutuelle La Mayotte, les actes

d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge des usagers durant cette période transitoire avant la reprise d'activité par un nouveau gestionnaire, dans les conditions prévues par l'article L. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles et précisées par la lettre de mission qui lui est notifiée.

A cette fin, elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'IME ainsi que de gestion des personnels.

ARTICLE 3 : Les frais afférents à cette administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement pour information à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 4 : L'administration provisoire de l'établissement devra se faire en lien et avec le concours de l'ensemble des services de l'association La Mutuelle La Mayotte, puis, dans un second temps, en association également avec le nouveau gestionnaire.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme gestionnaire La Mutuelle La Mayotte ainsi qu'à la Direction de l'établissement.

ARTICLE 6 : La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'organisme gestionnaire La Mutuelle La Mayotte et à la directrice de l'IME "Jacqueline et Claude Chapellier" et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Île-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 06 fev 2026

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

**ARRETE n° 18631 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de
M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

VU l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 février 2025 portant nomination de M. Xavier-Yves VALERE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, dans l'emploi de directeur départemental adjoint des territoires du Val-d'Oise, à compter du 1^{er} mars 2025, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois ;

VU l'arrêté n° 17320 du 26 mai 2023 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 26-011 du 27 janvier 2026 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés par l'arrêté n° 26-011 du 27 janvier 2026 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise aux agents suivants :

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
	1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
	A – Gestion des personnels			
1 a 1	Toutes les décisions et mesures de gestion des personnels titulaires et non titulaires en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
1 a 2	Tous les actes relatifs aux conditions individuelles du travail des agents, les actes relatifs aux rémunérations exceptionnelles liées à la manière de servir des agents, les actes relatifs au dialogue social interne aux structures bénéficiaires et des actes relatifs aux procédures disciplinaires des agents.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
	B – Gestion de patrimoine			
1 b	Tout acte de gestion courante des biens affectés à la DDT du Val-d'Oise.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
	C-DIVERS			
1 c	Signature des conventions relatives à une mise à disposition gratuite ou payante de données géomatiques entre la DDT et les organismes demandeurs	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
Service Environnement Agriculture et Accompagnement des Territoires				
	1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
	A – Gestion des personnels			

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
1 a 1	Les décisions pour les congés, les autorisations d'absence, les ordres de mission.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER Mme Sophie FONTAINE Mme Rokhaya LO (en cas d'absence ou d'empêchement) Mme Annabelle DELVAL Mme Audrey HERMANN Mme Idelma COLLYMORE
	D – Ordonnancement secondaire (BOP 113, 149 et 215)			
1 d 1	Les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER
1 d 2	Les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER
1 d 3	Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER
	2 – AGRICOLE			
	A – CDOA			
2 a	Présidence et signature des procès-verbaux de la CDOA, des sections spécialisées, des commissions spécialisées et des groupes de travail spécifiques	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
2 a	Convocation et rédaction des sections spécialisées, des commissions spécialisées et des groupes de travail spécifiques	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	B – Installation			
2 b 1	Décisions relatives aux aides à l'installation : plans d'entreprise, prêts bonifiés, suivi à l'installation, prononcé de déchéances	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
2 b 2	Décisions relatives au Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (F.I.C.I.A.) et décisions relatives à l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
2 b 3	Arrêtés et décisions relatifs au dispositif d'accompagnement à l'installation, au parcours à l'installation des jeunes agriculteurs, au plan de professionnalisation personnalisé et au financement des structures liées	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	C – Modernisation			
2 c	Décisions relatives au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (P.M.B.E) , au Plan Végétal Environnemental (P.V.E), au Plan de Performance Énergétique (PPE) et au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	D - Agriculteurs en difficultés et aides conjoncturelles			
2 d 1	Décisions relatives aux plans de redressement et aux aides concourant au redressement : prises en charge d'intérêts, plans de paiement des cotisations sociales, prises en charge de cotisations sociales, etc.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
2 d 2	Décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
2 d 3	Décisions relatives à la prise en charge des frais d'expertise et des aides au suivi	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER
2 d 4	Décisions relatives aux aides conjoncturelles et plans exceptionnels de soutien aux exploitations	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	E –Retraite agricole			

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
2 e 1	Décisions relatives à l'autorisation temporaire de poursuite d'activité.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
2 e 2	Décisions relatives à la préretraite agricole	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	F-aides directes, mises en place pour le soutien des productions végétales et animales se rapportant à la PAC			
2 f 1	Décisions relatives aux aides directes aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, y compris concernant les contrôles	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER
2 f 2	Toutes décisions relatives aux aides à l'assurance récolte et à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) et aux conséquences données aux contrôles administratifs	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER
2 f 3	Décisions relatives aux Droits à Paiement Unique (D.P.U.) et aux Droits à paiement de Base (DPB) : tous actes, avis, documents et décisions pris en application du Code Rural et relatifs à la mise en œuvre et au traitement de ces droits et de l'aide au revenu prévue par la réglementation européenne	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER
2 f 4	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment les dates de fauchage et de broyage des terres en jachères	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER
2 f 5	Validation des retours de contrôles au titre de la conditionnalité	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER
2 f 6	Conventions, arrêtés et décisions relatifs aux mesures agro-environnementales et aux conséquences données aux contrôles administratifs	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
	G– Indemnisation de Solidarité Nationale)			
2 g 1	Comité départemental d'expertise : convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
2 g 2	Établissement du barème annuel d'indemnisation	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
2 g 3	Décisions relatives aux indemnisations et aux prêts au titre des calamités agricoles et décisions relatives aux suites données aux contrôles administratifs et de terrain	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER
	H – Contrôles des structures, baux ruraux et statut du fermage			
2 h 1	Commission consultative départementale des baux ruraux : convocation, présidence, procès-verbaux.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
2 h 2	Rédaction et procès-verbaux du comité technique départemental	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
2 h 3	Décisions relatives au changement de destination d'un fonds	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
2 h 4	Application du statut du fermage ; signature des arrêtés fixant l'indice annuel des fermages	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	I – GAEC			
2 i	Décisions relatives à l'agrément, aux modifications statutaires et à la transparence des GAEC et aux conséquences données aux contrôles administratifs	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	J- Références laitières			
2 j	Décisions d'autorisation ou de refus de regroupement d'ateliers laitiers (SCL....)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
	K- Divers			
2 k 1	Décisions relatives aux attributions d'aides exceptionnelles aux agriculteurs	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
2 k 2	Décisions en matière de terres incultes	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	L – CDPENAF			
2 L 1	Présidence de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
2 L 1	Convocation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
2 L 2	Signature des procès-verbaux et avis de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
2 L 2	Rédaction des procès-verbaux et avis de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER
	M – MISA			
2 m 1	Convocation et présidence de la Mission Inter-Services Agricole (à l'exclusion de la réunion annuelle stratégique.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
2 m 2	Secrétariat de la Mission Inter-Services Agricole, suivi des actions et animation des réunions techniques de mise en œuvre des décisions de la Mission Inter-Services.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	M. Arnaud SCHLOSSER
	4 – EAU, BIODIVERSITE ET AMENAGEMENT FONCIER			
	B – Information et participation des citoyens			

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
4 b 1	Tous actes administratifs nécessaires à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement au sens du livre I titre II chapitre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 b 2	Tous actes administratifs nécessaires à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens du livre I titre II chapitre III du code de l'environnement et de ses décrets d'application	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
C – Police de l'eau				
4 c 1	Tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police de l'eau au sens du livre I titre VIII et du livre II titre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application. Sont exclus de la délégation les actes d'autorisation, de refus d'autorisation, d'opposition à déclaration, de mise en demeure et de sanction administrative, liés à l'exercice de cette même police	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Sophie FONTAINE Mme Rokhaya LO (en cas d'absence ou d'empêchement)
4 c 2	Convocation et présidence de la Mission Inter-Services de l'Eau et de l'Environnement (à l'exclusion de la réunion annuelle stratégique).	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
4 c 3	Secrétariat de la Mission Inter-Services de l'Eau et de l'Environnement, suivi des actions et animation des réunions techniques de mise en œuvre des décisions de la Mission Inter-Services.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Sophie FONTAINE Mme Rokhaya LO (en cas d'absence ou d'empêchement)
4 c 4	Récépissés de déclaration IOTA pour les projets en-deçà des seuils d'autorisation	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Sophie FONTAINE Mme Rokhaya LO (en cas d'absence ou d'empêchement)
D – Biodiversité				

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
4 d 1	Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000 (agrément, contrôle, déchéance des droits,...)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Annabelle DELVAL
4 d 2	Arrêtés fixant la liste des parcelles des sites Natura 2000 à l'issue de l'approbation de leur document d'objectifs	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 d 3	Arrêtés de composition des comités de pilotage Natura 2000	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 d 4	Décisions et actes administratifs relatifs au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 d 5	Décisions relatives aux arrêtés de protection de biotope	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
4 d 6	Décision autorisant la pénétration sur les propriétés privées en application de la loi du 29 décembre 1892 dans le cadre du suivi et de la gestion des sites NATURA 2000	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	E – Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS)			
4 e 1	Présidence de la CDNPS	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
4 e 1	Convocation de la CDNPS	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 e 2	Signature des procès-verbaux et avis de la CDNPS	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
4 e 2	Rédaction et avis de la CDNPS Notification des décisions ministérielles	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Annabelle DELVAL
	F – Bois et Forêts			
	Défrichements :			
4 f 1	Décisions relatives aux coupes et aux défrichements dans les bois et forêts privés et publics	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
	Boisements :			
4 f 2 a	Décisions liées aux engagements fiscaux	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 f 2 b	Décisions relatives au Régime d'Autorisation Administrative	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Annabelle DELVAL
4 f 2 c	Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 f 2 d	Décisions relatives à l'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Annabelle DELVAL
4 f 2 e	Décisions relatives à l'application ou la distraction du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées dans le code forestier	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Annabelle DELVAL
4 f 2 f	Certificats de conformité et d'origine des bois et produits forestiers	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Annabelle DELVAL
	G – Chasse			
	Procédure et conditions de Chasse :			
4 g 1 a	Présidence et signature des procès-verbaux de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
4 g 1 a	Convocation, rédaction des procès-verbaux de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 g 1 b	Visas relatifs au budget et aux statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Annabelle DELVAL

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
4 g 1 d	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 g 1 e	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'État	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 g 1 f	Décisions relatives aux conditions de chasse, y compris les arrêtés fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
4 g 1 g	Décisions relatives aux installations de chasse de nuit au gibier d'eau	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 g 1 h	Décisions relatives au maximum et au minimum visés à l'article L.425-2 du code de l'environnement	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
4 g 1 i	Décisions relatives aux demandes individuelles de plan de chasse grand gibier	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 g 1 j	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Annabelle DELVAL
4 g 1 k	Décisions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
4 g 1 l	Décisions relatives aux demandes de plan de chasse petit gibier	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 g 1 m	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de meute	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
4 g 1 n	Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'entraînement de chiens en vue de concours	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 g 1 o	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de capture, transport et lâcher de gibier vivant	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 g 1 p	Décision relative à la détention, au transport et à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 g 1 q	Décisions relatives à la chasse commerciale	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 g 1 r	Décisions relatives à la suspension de la chasse au gibier d'eau (gel prolongé)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 g 1 s	Décisions relatives à la destruction des espèces de gibiers chassables menaçant la sécurité aérienne	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	Animaux nuisibles causant des nuisances et loupeterie :			
4 g 2 a	Décisions prises pour l'application de l'article R.427-6.III du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles annuellement par le préfet	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
4 g 2 b	Décisions relatives à la régulation d'animaux classés nuisibles	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 g 2 c	Décisions relatives au colportage, au transport et au lâcher d'animaux classés comme nuisibles	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
4 g 2 d	Décisions relatives à la louverie, aux missions particulières, aux battues administratives	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
4 g f 2 e	Décisions relatives à la nomination des lieutenants de louverie	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
4 g 2 f	Décisions relatives à l'attribution et à la suspension des agréments des piégeurs	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
	Faune sauvage :			
4 g 3 a	Décisions de régulation d'espèces protégées (cormorans, etc)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
4 g 3 b	Décisions relatives aux demandes d'autorisations exceptionnelles d'activité portant sur des spécimens d'espèces protégées et concernant, notamment, le transport et l'exposition d'animaux naturalisés, la naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Annabelle DELVAL
4 g 3 c	Décisions relatives à la surveillance de la faune sauvage	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	H – Pêche			
4 h 1	Décisions relatives à l'agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 h 2	Décisions relatives à l'organisation et au contrôle de l'élection au conseil d'administration de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Annabelle DELVAL
4 h 3	Décisions relatives à l'agrément du Président et du Trésorier des associations agréées de pêche	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Annabelle DELVAL

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
4 h 4	Décisions relatives aux conditions d'exercice de la pêche, y compris l'arrêté d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
4 h 5	Autorisation de recueillir, d'évacuer ou de transporter certains poissons en vue d'en assurer la sauvegarde	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 h 6	Autorisation de pêche exceptionnelle à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 h 7	Décisions relatives à l'exploitation de la pêche sur le domaine public de l'État (baux de pêche)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Annabelle DELVAL
4 h 8	Constitution, présidence et secrétariat de la Commission Technique Départementale de la Pêche	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 h 9	Décisions relatives à l'introduction de poissons non représentés dans les eaux mentionnées dans le code de l'environnement	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	I – Aménagement foncier			
	1 – Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier			
4 i 1 a	Arrêté instituant ou prononçant la dissolution d'une association foncière	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 i 1 b	Arrêté de concertation désignant le siège d'une association foncière intercommunale ou interdépartementale	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 i 1 c	Décision visant à la fixation de la rémunération des receveurs trésoriers des associations foncières de remembrement (article 25 de la loi du 9 mars 1941)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
	2- Pour les procédures dont la compétence relève du Conseil Départemental par application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, envers lesquelles subsiste diverses attributions réservées à l'État figurant dans le code rural et de la pêche maritime			
4 i 2 a	Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement à l'encontre d'une décision de Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 i 2 b	Décisions visant à la fixation des prescriptions à respecter par les commissions pour l'élaboration du nouveau plan et du programme de travaux connexes	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 i 2 c	Décisions visant à la protection des boisements linéaires	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 i 2 d	Agrément, en cas d'ouvrage public ayant pour maître d'ouvrage l'État ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, à l'extension du périmètre d'aménagement au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 i 2 e	Décision relative à l'occupation anticipée d'un ouvrage linéaire	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	J – Contrôles et sanctions			
4 j	Mise en œuvre de la procédure transactionnelle pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	K – Divers			

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
4 k 1	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 k 2	Toutes décisions relatives à une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 k 3	Toutes décisions relatives à la modification du règlement d'un SAGE pris en application de l'article L.212-7 du code de l'environnement	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 k 4	Toutes décisions relatives aux dérogations aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates pris en application des articles R.211-81-1 et R.211-81-5 du code de l'environnement	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 k 5	Décision de cas par cas des projets consistant en une modification ou une extension d'activités, d'installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues à l'article L181-1 du code de l'environnement	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	L – Publicité, enseignes et pré-enseignes			
4 l 1	Procédure contradictoire préalable aux arrêtés de mise en demeure	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	Mme Annabelle DELVAL
4 l 2	Arrêté de mise en demeure	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
4 l 3	Arrêté d'autorisation ou de refus de pose de dispositifs publicitaires sur le territoire des collectivités ne disposant pas d'un règlement local de publicité	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
4 4	Actes relatifs aux procédures d'élaboration et d'évolution des règlements locaux de publicité, à l'exception de l'avis de l'État	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
	5 – HABITAT – CONSTRUCTION			
	H- Déclaration d'intention d'aliéner			
5 h 1	Actes relatifs à l'exercice du droit de préemption transféré au préfet en application de l'alinéa 2 de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, dont la renonciation aux déclarations d'intention d'aliéner à l'exception des décisions d'exercer le droit de préemption	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Anne-Kristen LUCBERT Mme Emmanuèle LEBLANC-SILVESTRE M. Anthony CURTAT	
Service Urbanisme et Aménagement Durable				
	1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
	A – Gestion des personnels			
1 a 1	Les décisions pour les congés, les autorisations d'absence, les ordres de mission.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	Mme Céline VAUTROT Mme Barbara KANCEL-DIOMAR Mmes Martine BUSSETTI-PREVAUTEL et Samira BEKHADRA-TIZI M. Jean-Luc MAISONNAVE-COUTEROU M. Augustin RENARD Mme Géraldine FRAMERY-BOURSE
	D – Ordonnancement secondaire (BOP 135 et 181)			
1 d 1	Les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
1 d 2	Les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
1 d 3	Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
	6 – URBANISME – RISQUES			
	A – Règles générales de l'urbanisme			
6 a 1	Déroptions aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
	B – Schéma de cohérence territoriale Plan local d'urbanisme, Carte communale			
6 b 1	Actes relatifs aux procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme, à l'exception des avis de l'État (dont les porter-à-connaissance et les notes d'enjeux)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 b 2	Notification des servitudes d'utilité publique en vue de la mise à jour des plans locaux d'urbanisme	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	Mme Céline VAUTROT
	C – Formalités relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol			
	1- Actes préparatoires			
6 c 1 a	Avis conformes de l'État	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 c 1 b	Actes d'instruction : notification de délais, de pièces complémentaires...	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
	2 – Actes d'autorisation et de non-opposition relatifs aux divers modes d'utilisation du sol			

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
6 c 2 a	Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme (compétence État)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 c 2 b	Certificats et décision sur les participations exigibles en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
	3 – Actes postérieurs à la délivrance des arrêtés relatifs aux divers modes d'utilisation du sol			
6 c 3 a	Mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes aux autorisations délivrées	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 c 3 b	Attestations de non contestation de la conformité des travaux avec les autorisations délivrées	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 c 3 c	Prorogation des autorisations de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable, et des certificats d'urbanisme	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 c 3 d	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 c 3 e	Tous actes d'urbanisme relatifs aux ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
6 c 3 f	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 c 3 g	Le paraphe et la signature du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) pour les ZAC aménagées par un établissement public (art. L.311-6 du code de l'urbanisme) ou un concessionnaire de l'Etat .	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Barbara KANCEL-DIOMAR Samira BEKHADRA-TIZI
6 c 3 h	Attestation qu'un bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	Dans la limite de 2000 m ² , 20 logements ou 40 lots Mme Barbara KANCEL-DIOMAR Samira BEKHADRA-TIZI
	D – Risques naturels, technologiques et miniers			
6 d 1	Arrêtés établissant, par commune, la liste des risques et la liste des documents de référence	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
6 d 2	Arrêté fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs (IAL)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 d 3	Tous actes de gestion de l'attribution du fond Barnier (instruction, décision, arrêté) dans la limite du seuil de 90 000 €HT.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
	E – Autorisation d'occuper ou de pénétrer dans des propriétés privées			

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
6 e 1	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification relatives aux arrêtés d'occupation temporaire et aux arrêtés d'autorisation de pénétrer les propriétés privées dans le cadre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
	F – Déclaration d'utilité publique et expropriation			
6 f 1	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification, d'ouverture et fermeture concernant les enquêtes publiques, les enquêtes parcellaires, et les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP), à la DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à l'établissement de servitudes, à l'exclusion des arrêtés de DUP et de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, des arrêtés de cessibilité, des arrêtés de création de servitudes et des décisions, arrêtés et actes pris après l'enquête publique.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 f 2	Saisine du juge de l'expropriation après signature de l'arrêté de cessibilité.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
	G – Servitudes d'utilité publique, projet d'intérêt général, projet d'intérêt majeur, zones d'aménagement concerté, zones d'aménagement différé, zones de renouvellement urbain en zone C de Plan d'exposition au bruit et déclarations d'intention effectués au titre du code de l'environnement			
6 g 1	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification concernant l'institution des servitudes d'utilité publique.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
6 g 2	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des PIM (projet d'intérêt majeur)	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 g 3	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification concernant la mise en place des projets d'intérêt général (PIG).	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 g 4	Tous actes de préparation, d'instruction, de notification relatifs aux zones d'aménagement concerté et aux zones d'aménagement différé.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 g 5	Tous actes de préparation, d'instruction, de notification relatifs aux zones de renouvellement urbain en zone C de Plan d'exposition au bruit	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 g 6	Tous actes de préparation, d'instruction, de notification relatifs aux déclarations d'intention effectuées au titre du code de l'environnement	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
	H – Enquêtes publiques et procédures de consultation du public			
6 h 1	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification relatives à l'établissement de la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs, y compris le compte-rendu de la réunion annuelle de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
6 h 2	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête dans le cadre des enquêtes publiques, y compris d'utilité publique.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
6 h 3	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification relatives à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
6 h 4	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification, d'ouverture et fermeture concernant les participations du public par voie électronique, à l'exclusion des décisions, arrêtés et actes pris après la PPVE.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
	3 – CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE			
	B – Radars Routiers			
3 b 1	Actes d'instruction, préparation et notification relatifs aux radars routiers	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
3 b 2	Dépôt de plainte au nom de l'État lorsque sont constatées des dégradations ou actions visant à empêcher le bon fonctionnement des radars routiers	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
	D- Sécurité routière			
3 d 1	Classement, réglementation et équipement des passages à niveau,	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
3 d 2	Habilitations d'accès aux applications informatiques relatives à la sécurité routière	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Karoline WATRIN-GERARD, Mme Marie HIDALGO-BICREL Mme Annick ALLICO	
	E- Infrastructures et systèmes de transport			
3 e	Arrêtés relatifs à la circulation d'un petit train routier touristique	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		
Service Habitat Rénovation Urbaine et Batiment				
	1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
	A – Gestion des personnels			

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
1 a 1	Les décisions pour les congés, les autorisations d'absence, les ordres de mission.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement) M Maximilien LAURENDEAU et Mme Caroline MARIE et Mme Marlène LEROY (en cas d'absence ou d'empêchement) M. Alain L'HARIDON et Mme Nathalie COQUILLON (en cas d'absence ou d'empêchement) Mme Dieynaba DOUCOURE et Mme Valéry MICHEL (en cas d'absence ou d'empêchement) M. Michel CIVINO Mme Catherine JOUDIOU (en cas d'absence ou d'empêchement)
	D – Ordonnancement secondaire (BOP 135)			
1 d 1	Les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement) M Maximilien LAURENDEAU et Mme Caroline MARIE et Mme Marlène LEROY (en cas d'absence ou d'empêchement) M. Alain L'HARIDON et Mme Nathalie COQUILLON (en cas d'absence ou d'empêchement)

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
1 d 2	Les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement) M Maximilien LAURENDEAU et Mme Caroline MARIE et Mme Marlène LEROY (en cas d'absence ou d'empêchement) M. Alain L'HARIDON et Mme Nathalie COQUILLON (en cas d'absence ou d'empêchement)
1 d 3	Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement) M Maximilien LAURENDEAU et Mme Caroline MARIE et Mme Marlène LEROY (en cas d'absence ou d'empêchement) M. Alain L'HARIDON et Mme Nathalie COQUILLON (en cas d'absence ou d'empêchement)
	5 – HABITAT – CONSTRUCTION A – Logements aidés : locatifs, foyer et accession, en construction, acquisition ou vente			
5 a 1	Avis et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement)
5 a 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement)
5 a 3	Arrêtés relatifs à l'attribution d'aides aux collectivités pour la construction de logements	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement)
5 a 4	Décisions relatives à la démolition de logements locatifs sociaux, à l'exception des prises en considération des dossiers d'intention de démolir et des autorisations de démolition	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
	B – Réhabilitation de logement aidé			
5 b 1	Décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement)
5 b 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement)
	C – Participation des employeurs à l'effort de construction-Action Logement			
5 c 1	Tous actes relatifs au contrôle de la participation et de l'utilisation de la collecte d'Action Logement dans le département.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	
5 c 2	Dérogation aux quotités maximales de financement d'Action Logement utilisables	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement)
	D – Actions diverses			
5 d 1	Avis, décision, contrôle sur les Conventions d'Utilité sociale, logements, accession, ou hébergement.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement)
5 d 2	Avis sur les modes de calcul du supplément loyer de solidarité	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement)
	E – Conventionnement avec ou sans travaux			
5 e 1	Conventions dites APL et leurs avenants passés entre l'État et toute personne physique ou morale s'engageant dans une construction à vocation sociale, telle que visée à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement)
5 e 2	Tous actes relatifs aux dénonciations de conventions type APL	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement)
5 e 3	Certification des dites conventions en vue de leur publication au bureau des hypothèques	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement)

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
5 e 4	Délivrance des attestations d'exécution conforme des travaux prévues par l'article 8 de la convention type à passer entre l'État et les bailleurs de logements	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	Mme Valérie OZIEL Mme Flavien SEGUETTE-RIVIERE (en cas d'absence ou d'empêchement)
	F – Accessibilité aux personnes handicapées			
5 f 1	Arrêtés portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	
5 f 2	Tous actes portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	M. Michel CIVINO Mme Catherine JOUDIOU (en cas d'absence ou d'empêchement)
5 f 3	Contrôle et suivi des sanctions liées au respect des normes d'accessibilité : constat de carence, courriers de mise en demeure, saisine du procureur de la République	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	M. Michel CIVINO Mme Catherine JOUDIOU (en cas d'absence ou d'empêchement)
5 f 4	Convocation et présidence de la sous-commission accessibilité de la CCSDA	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	M. Michel CIVINO Mme Catherine JOUDIOU (en cas d'absence ou d'empêchement)
5 f 5	Rédaction et signature des procès-verbaux et avis de la sous-commission accessibilité de la CCSDA	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	
	G- Gens du voyage			
5 g 1	Équipement pour l'accueil des gens du voyage : avis, et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	M. Alain L'HARIDON Mme Nathalie COQUILLON (en cas d'absence ou d'empêchement)
	H- Déclaration d'intention d'aliéner			
5 h 1	Actes relatifs à l'exercice du droit de préemption transféré au préfet en application de l'alinéa 2 de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions d'exercer le droit de préemption	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	
	I – Habitat Indigne			
5 i 1	Actes relatifs à la réalisation de travaux d'office et au recouvrement des créances, en application d'un arrêté prescrivant des travaux d'office	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	M. Maximilien LAURENDEAU et, (en cas d'absence ou d'empêchement) Mme Marlène LEROY

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
	J - Autorisation préalable ux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant			
5 J 1	Information préalable de l'intéressé sur la possibilité de présenter ses observations lorsqu'il est envisagé d'ordonner le paiement d'une amende pour la division d'un logement sans autorisation préalable.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	M Maximilien LAURENDEAU et, (en cas d'absence ou d'empêchement) Mme Marlène LEROY
5 J 2	Actes relatifs à la mise en recouvrement des créances, en application d'un arrêté infligeant une amende administrative	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	M Maximilien LAURENDEAU et, (en cas d'absence ou d'empêchement) Mme Marlène LEROY
K – Mise en location				
5 k 1	Actes relatifs à la mise en recouvrement des créances résultant du défaut d'autorisation préalable ou de déclaration de mise en location, en application d'un arrêté infligeant une amende administrative	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON	Mme Sandrine SAINT-DENIS Mme Danielle ATOHOUN	M Maximilien LAURENDEAU et, (en cas d'absence ou d'empêchement) Mme Marlène LEROY
Bureau d'éducation routière				
	1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
	A – Gestion des personnels			
1 a 1	Les décisions pour les congés, les autorisations d'absence, les ordres de mission.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		M. Mimoun EL-MEDIONI Mme Laure DELAPORTE
	3 – CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE			
	A – Éducation routière			
3 a 1	Convention entre l'État et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		M. Mimoun EL-MEDIONI Mme Laure DELAPORTE
3 a 2	Actes relatifs au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		M. Mimoun EL-MEDIONI Mme Laure DELAPORTE

N° de code	Nature de la délégation	Personnes habilitées à signer par subdélégation		
		direction	Chefferie de service	Chefferie de Pôles et bureaux
3 a 3	Actes de constatation et de contrôle, les mesures administratives conservatoires, les sanctions administratives et les actes de procédure relatifs aux fraudes individuelles à l'examen théorique du permis de conduire.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		M. Mimoun EL-MEDIONI Mme Laure DELAPORTE
Bureau de la Valorisation Territoriale				
	1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
	A – Gestion des personnels			
1 a 1	Les décisions pour les congés, les autorisations d'absence, les ordres de mission.	M. Xavier-Yves VALÈRE M. Albert DUDON		Mme Sylvie GERBER M. Eric LECLERC

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 3 FEV. 2026

Le directeur départemental des territoires,



Nicolas FONTAINE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-011

**donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE,
directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de la procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024 ; pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application ;

Vu l'arrêté n° 17320 du 26 mai 2023 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 25-061 du 29 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité,
- tous les actes concernant la gestion des personnels sur lesquels il a autorité et notamment les actes relatifs aux conditions individuelles du travail des agents, les actes relatifs aux rémunérations exceptionnelles liées à la manière de servir des agents, les actes relatifs au dialogue social interne aux structures bénéficiaires et des actes relatifs aux procédures disciplinaires des agents.
- dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés dans les annexes ci-jointes.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas FONTAINE, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, pour les affaires relevant de ses attributions.

2/16

Arrêté préfectoral n° 26-011 du 27/01/2026
donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

Article 3 : Monsieur Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie, aux agents placés sous son autorité, par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise. Le Préfet du Val-d'Oise sera informé du nom et des fonctions des subdélégués.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

27 JAN. 2026

Le préfet



Philippe COURT

**ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE
	A – Gestion des personnels
1 a 1	Toutes les décisions et mesures de gestion des personnels titulaires et non titulaires en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales.
1 a 2	Tous les actes relatifs aux conditions individuelles du travail des agents, les actes relatifs aux rémunérations exceptionnelles liées à la manière de servir des agents, les actes relatifs au dialogue social interne aux structures bénéficiaires et des actes relatifs aux procédures disciplinaires des agents.
	B – Gestion de patrimoine
1 b	Tout acte de gestion courante des biens affectés à la DDT du Val-d'Oise.
	C-DIVERS
1 c	Signature des conventions relatives à une mise à disposition gratuite ou payante de données géomatiques entre la DDT et les organismes demandeurs
	D – Ordonnancement secondaire (BOP 181, 135, 149, 113 et 215)
1 d 1	Les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
1 d 2	Les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,
1 d 3	Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

**ANNEXE N° 2 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	2 – AGRICOLE A – CDOA
2 a	Convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux de la CDOA, des sections spécialisées, des commissions spécialisées et des groupes de travail spécifiques
	B - Installation
2 b 1	Décisions relatives aux aides à l'installation : plans d'entreprise, prêts bonifiés, suivi à l'installation, prononcé de déchéances
2 b 2	Décisions relatives au Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (F.I.C.I.A.) et décisions relatives à l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)
2 b 3	Arrêtés et décisions relatifs au dispositif d'accompagnement à l'installation, au parcours à l'installation des jeunes agriculteurs, au plan de professionnalisation personnalisé et au financement des structures liées
	C – Modernisation
2 c	Décisions relatives au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (P.M.B.E) , au Plan Végétal Environnemental (P.V.E), au Plan de Performance Énergétique (PPE) et au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE)
	D - Agriculteurs en difficultés et aides conjoncturelles
2 d 1	Décisions relatives aux plans de redressement et aux aides concourant au redressement : prises en charge d'intérêts, plans de paiement des cotisations sociales, prises en charge de cotisations sociales, etc.
2 d 2	Décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle
2 d 3	Décisions relatives à la prise en charge des frais d'expertise et des aides au suivi
2 d 4	Décisions relatives aux aides conjoncturelles et plans exceptionnels de soutien aux exploitations
	E –Retraite agricole
2 e 1	Décisions relatives à l'autorisation temporaire de poursuite d'activité.
2 e 2	Décisions relatives à la préretraite agricole
	F–aides directes, mises en place pour le soutien des productions végétales et animales se rapportant à la PAC
2 f 1	Décisions relatives aux aides directes aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, y compris concernant les contrôles
2 f 2	Toutes décisions relatives aux aides à l'assurance récolte et à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) et aux conséquences données aux contrôles administratifs
2 f 3	Décisions relatives aux Droits à Paiement Unique (D.P.U.) et aux Droits à paiement de Base (DPB) : tous actes, avis, documents et décisions pris en application du Code Rural et relatifs à la mise en œuvre et au traitement de ces droits et de l'aide au revenu prévue par la réglementation européenne
2 f 4	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment les dates de fauchage et de broyage des terres en jachères
2 f 5	Validation des retours de contrôles au titre de la conditionnalité
2 f 6	Conventions, arrêtés et décisions relatifs aux mesures agro-environnementales et aux conséquences données aux contrôles administratifs
	G– Calamités agricoles
2 g 1	Comité départemental d'expertise : convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux
2 g 2	Établissement du barème annuel d'indemnisation
2 g 3	Décisions relatives aux indemnisations et aux prêts au titre des calamités agricoles et décisions relatives aux suites données aux contrôles administratifs et de terrain
	H – Contrôles des structures, baux ruraux et statut du fermage
2 h 1	Commission consultative départementale des baux ruraux : convocation, présidence, procès-verbaux.

5/16

Arrêté préfectoral n° 26-011 du 27 10 2026

donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

N° de code	Nature de la délégation
2 h 2	Rédaction et procès-verbaux du comité technique départemental
2 h 3	Décisions relatives au changement de destination d'un fonds
2 h 4	Application du statut du fermage ; signature des arrêtés fixant l'indice annuel des fermages
	I – GAEC
2 i	Décisions relatives à l'agrément, aux modifications statutaires et à la transparence des GAEC et aux conséquences données aux contrôles administratifs
	J- Références laitières
2 j	Décisions d'autorisation ou de refus de regroupement d'ateliers laitiers (SCL...)
	K- Divers
2 k 1	Décisions relatives aux attributions d'aides exceptionnelles aux agriculteurs
2 k 2	Décisions en matière de terres incultes
	L – CDPENAF
2 l 1	Convocation et présidence de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
2 l 2	Rédaction et signature des procès-verbaux et avis de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers)
	M – MISA
2 m 1	Convocation et présidence de la Mission Inter-Services Agricole (à l'exclusion de la réunion annuelle stratégique.
2 m 2	Secrétariat de la Mission Inter-Services Agricole, suivi des actions et animation des réunions techniques de mise en œuvre des décisions de la Mission Inter-Services.

**ANNEXE N° 3 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	3 – CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE
	A – Éducation routière
3 a 1	Convention entre l'État et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.
3 a 2	Actes relatifs au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
3 a 3	Actes de constatation et de contrôle, les mesures administratives conservatoires, les sanctions administratives et les actes de procédure relatifs aux fraudes individuelles à l'examen théorique du permis de conduire.
	B – Radars Routiers
3 b 1	Actes d'instruction, préparation et notification relatifs aux radars routiers
3 b 2	Dépôt de plainte au nom de l'État lorsque sont constatées des dégradations ou actions visant à empêcher le bon fonctionnement des radars routiers
	D- Sécurité routière
3 d 1	Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.
3 d 2	Habilitations d'accès aux applications informatiques relatives à la sécurité routière
	E- Infrastructures et systèmes de transport
3 e	Arrêtés relatifs à la circulation d'un petit train routier touristique

**ANNEXE N° 4 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	4 – EAU, BIODIVERSITE ET AMENAGEMENT FONCIER
	B – Information et participation des citoyens
4 b 1	Tous actes administratifs nécessaires à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement au sens du livre I titre II chapitre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application
4 b 2	Tous actes administratifs nécessaires à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens du livre I titre II chapitre III du code de l'environnement et de ses décrets d'application
	C – Police de l'eau
4 c 1	Tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police de l'eau au sens du livre I titre VIII et du livre II titre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application. Sont exclus de la délégation les actes d'autorisation, de refus d'autorisation, d'opposition à déclaration, de mise en demeure et de sanction administrative, liés à l'exercice de cette même police
4 c 2	Convocation et présidence de la Mission Inter-Services de l'Eau et de l'Environnement (à l'exclusion de la réunion annuelle stratégique).
4 c 3	Secrétariat de la Mission Inter-Services de l'Eau et de l'Environnement, suivi des actions et animation des réunions techniques de mise en œuvre des décisions de la Mission Inter-Services.
4 c 4	Récépissés de déclaration IOTA pour les projets en-deçà des seuils d'autorisation
	D – Biodiversité
4 d 1	Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000 (agrément, contrôle, déchéance des droits,...)
4 d 2	Arrêtés fixant la liste des parcelles des sites Natura 2000 à l'issue de l'approbation de leur document d'objectifs
4 d 3	Arrêtés de composition des comités de pilotage Natura 2000
4 d 4	Décisions et actes administratifs relatifs au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000
4 d 5	Décisions relatives aux arrêtés de protection de biotope
4 d 6	Décision autorisant la pénétration sur les propriétés privées en application de la loi du 29 décembre 1892 dans le cadre du suivi et de la gestion des sites NATURA 2000
	E – Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS)
4 e 1	Convocation et présidence de la CDNPS
4 e 2	Rédaction et signature des procès-verbaux et avis de la CDNPS Notification des décisions ministérielles
	F – Bois et Forêts
	Défrichements :
4 f 1	Décisions relatives aux coupes et aux défrichements dans les bois et forêts privés et publics
	Boisements :
4 f 2 a	Décisions liées aux engagements fiscaux
4 f 2 b	Décisions relatives au Régime d'Autorisation Administrative
4 f 2 c	Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier
4 f 2 d	Décisions relatives à l'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État
4 f 2 e	Décisions relatives à l'application ou la distraction du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées dans le code forestier
4 f 2 f	Certificats de conformité et d'origine des bois et produits forestiers
	G – Chasse

8/16

Arrêté préfectoral n° 26-011 du 27/01/2026

donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

N° de code	Nature de la délégation
	Procédure et conditions de Chasse :
4 g 1 a	Convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées
4 g 1 b	Visas relatifs au budget et aux statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs
4 g 1 c	Décisions relatives aux associations communales de chasse agréées
4 g 1 d	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage
4 g 1 e	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'État
4 g 1 f	Décisions relatives aux conditions de chasse, y compris les arrêtés fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
4 g 1 g	Décisions relatives aux installations de chasse de nuit au gibier d'eau
4 g 1 h	Décisions relatives au maximum et au minimum visés à l'article R.425-2 du code de l'environnement
4 g 1 i	Décisions relatives aux demandes individuelles de plan de chasse grand gibier
4 g 1 j	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier
4 g 1 k	Décisions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique
4 g 1 l	Décisions relatives aux demandes de plan de chasse petit gibier
4 g 1 m	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de meute
4 g 1 n	Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'entraînement de chiens en vue de concours
4 g 1 o	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de capture, transport et lâcher de gibier vivant
4 g 1 p	Décision relative à la détention, au transport et à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol
4 g 1 q	Décisions relatives à la chasse commerciale
4 g 1 r	Décisions relatives à la suspension de la chasse au gibier d'eau (gel prolongé)
4 g 1 s	Décisions relatives à la destruction des espèces de gibiers chassables menaçant la sécurité aérienne
	Animaux nuisibles causant des nuisances et louveterie :
4 g 2 a	Décisions prises pour l'application de l'article R.427-6.III du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles annuellement par le préfet
4 g 2 b	Décisions relatives à la régulation d'animaux classés nuisibles
4 g 2 c	Décisions relatives au colportage, au transport et au lâcher d'animaux classés comme nuisibles
4 g 2 d	Décisions relatives à la louveterie, aux missions particulières, aux battues administratives
4 g 2 e	Décisions relatives à la nomination des lieutenants de louveterie
4 g 2 f	Décisions relatives à l'attribution et à la suspension des agréments des piégeurs
	Faune sauvage :
4 g 3 a	Décisions de régulation d'espèces protégées (cormorans, etc)
4 g 3 b	Décisions relatives aux demandes d'autorisations exceptionnelles d'activité portant sur des spécimens d'espèces protégées et concernant, notamment, le transport et l'exposition d'animaux naturalisés, la naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national
4 g 3 c	Décisions relatives à la surveillance de la faune sauvage
	H – Pêche
4 h 1	Décisions relatives à l'agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4 h 2	Décisions relatives à l'organisation et au contrôle de l'élection au conseil d'administration de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4 h 3	Décisions relatives à l'agrément du Président et du Trésorier des associations agréées de pêche
4 h 4	Décisions relatives aux conditions d'exercice de la pêche, y compris l'arrêté d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce

9/16

Arrêté préfectoral n° 26-011 du 27/01/2026
donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

N° de code	Nature de la délégation
4 h 5	Autorisation de recueillir, d'évacuer ou de transporter certains poissons en vue d'en assurer la sauvegarde
4 h 6	Autorisation de pêche exceptionnelle à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique
4 h 7	Décisions relatives à l'exploitation de la pêche sur le domaine public de l'État (baux de pêche)
4 h 8	Constitution, présidence et secrétariat de la Commission Technique Départementale de la Pêche
4 h 9	Décisions relatives à l'introduction de poissons non représentés dans les eaux mentionnées dans le code de l'environnement
	I – Aménagement foncier
	1 – Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier
4 i 1 a	Arrêté instituant ou prononçant la dissolution d'une association foncière
4 i 1 b	Arrêté de concertation désignant le siège d'une association foncière intercommunale ou interdépartementale
4 i 1 c	Décision visant à la fixation de la rémunération des receveurs trésoriers des associations foncières de remembrement (article 25 de la loi du 9 mars 1941)
	2- Développement des territoires ruraux
4 i 2 a	Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement à l'encontre d'une décision de Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier
4 i 2 b	Décisions visant à la fixation des prescriptions à respecter par les commissions pour l'élaboration du nouveau plan et du programme de travaux connexes
4 i 2 c	Décisions visant à la protection des boisements linéaires
4 i 2 d	Agrément, en cas d'ouvrage public ayant pour maître d'ouvrage l'État ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, à l'extension du périmètre d'aménagement au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage
4 i 2 e	Décision relative à l'occupation anticipée d'un ouvrage linéaire
	J – Contrôles et sanctions
4 j	Mise en œuvre de la procédure transactionnelle pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement
	K – Divers
4 k 1	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009
4 k 2	Toutes décisions relatives à une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement
4 k 3	Toutes décisions relatives à la modification du règlement d'un SAGE pris en application de l'article L.212-7 du code de l'environnement
4 k 4	Toutes décisions relatives aux dérogations aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates pris en application des articles R.211-81-1 et R.211-81-5 du code de l'environnement
4 k 5	Décision de cas par cas des projets consistant en une modification ou une extension d'activités, d'installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues à l'article L181-1 du code de l'environnement
	L – Publicité, enseignes et pré-enseignes
4 l 1	Procédure contradictoire préalable aux arrêtés de mise en demeure
4 l 2	Arrêté de mise en demeure
4 l 3	Arrêté d'autorisation ou de refus de pose de dispositifs publicitaires sur le territoire des collectivités ne disposant pas d'un règlement local de publicité

10/16

Arrêté préfectoral n° 26-011 du 27/01/2026

donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

N° de code	Nature de la délégation
4 4	Actes relatifs aux procédures d'élaboration et d'évolution des règlements locaux de publicité, à l'exception de l'avis de l'État

11/16

Arrêté préfectoral n° 26-011 du 27/10/2026
donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

**ANNEXE N° 5 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	5 – HABITAT – CONSTRUCTION
	A – Logements aidés : locatifs, foyer et accession, en construction, acquisition ou vente
5 a 1	Avis et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
5 a 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations
5 a 3	Arrêtés relatifs à l'attribution d'aides aux collectivités pour la construction de logements
5 a 4	Décisions relatives à la démolition de logements locatifs sociaux, à l'exception des prises en considération des dossiers d'intention de démolir et des autorisations de démolition
	B – Réhabilitation de logement aidé
5 b 1	Décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
5 b 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations
	C – Participation des employeurs à l'effort de construction-Action Logement
5 c 1	Tous actes relatifs au contrôle de la participation et de l'utilisation de la collecte d'Action Logement dans le département.
5 c 2	Dérogation aux quotités maximales de financement d'Action Logement utilisables
	D – Actions diverses
5 d 1	Avis, décision, contrôle sur les Conventions d'Utilité sociale, logements, accession, ou hébergement.
5 d 2	Avis sur les modes de calcul du supplément loyer de solidarité
	E – Conventionnement avec ou sans travaux
5 e 1	Conventions dites APL et leurs avenants passés entre l'État et toute personne physique ou morale s'engageant dans une construction à vocation sociale, telle que visée à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977
5 e 2	Tous actes relatifs aux dénonciations de conventions type APL
5 e 3	Certification des dites conventions en vue de leur publication au bureau des hypothèques
5 e 4	Délivrance des attestations d'exécution conforme des travaux prévues par l'article 8 de la convention type à passer entre l'État et les bailleurs de logements
	F – Accessibilité aux personnes handicapées
5 f 1	Arrêtés portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.
5 f 2	Tous actes portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.
5 f 3	Contrôle et suivi des sanctions liées au respect des normes d'accessibilité : constat de carence, courriers de mise en demeure, saisine du procureur de la République
5 f 4	Convocation et présidence de la sous-commission accessibilité de la CCSDA
5 f 5	Rédaction et signature des procès-verbaux et avis de la sous-commission accessibilité de la CCSDA
	G- Gens du voyage
5 g 1	Équipement pour l'accueil des gens du voyage : avis, et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
	H- Déclaration d'intention d'aliéner
5 h 1	Actes relatifs à l'exercice du droit de préemption transféré au préfet en application de l'alinéa 2 de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions d'exercer le droit de préemption
	I – Habitat Indigne
5 i 1	Actes relatifs à la réalisation de travaux d'office et à la mise en recouvrement des créances, en application d'un arrêté prescrivant des travaux d'office
	J - Autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant

12/16

Arrêté préfectoral n° 26-011 du 27/01/2026

donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

N° de code	Nature de la délégation
5 j 1	Information préalable de l'intéressé sur la possibilité de présenter ses observations lorsqu'il est envisagé d'ordonner le paiement d'une amende pour la division d'un logement sans autorisation préalable.
5 j 2	Actes relatifs à la mise en recouvrement des créances, en application d'un arrêté infligeant une amende administrative
	K – Mise en location
5 k 1	Actes relatifs à la mise en recouvrement des créances résultant du défaut d'autorisation préalable ou de déclaration de mise en location, en application d'un arrêté infligeant une amende administrative

**ANNEXE N° 6 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	6 – URBANISME – RISQUES
	A – Règles générales de l'urbanisme
6 a 1	Déroptions aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants.
	B – Schéma de cohérence territoriale Plan local d'urbanisme, Carte communale
6 b 1	Actes relatifs aux procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme, à l'exception des avis de l'État, les porter-à-connaissance et les notes d'enjeux.
6 b 2	Notification des servitudes d'utilité publique en vue de la mise à jour des plans locaux d'urbanisme
	C – Formalités relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol
	1- Actes préparatoires
6 c 1 a	Avis conformes de l'État
6 c 1 b	Actes d'instruction : notification de délais, de pièces complémentaires...
	2 – Actes d'autorisation et de non-opposition relatifs aux divers modes d'utilisation du sol
6 c 2 a	Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme (compétence État)
6 c 2 b	Certificats et décision sur les participations exigibles en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration
	3 – Actes postérieurs à la délivrance des arrêtés relatifs aux divers modes d'utilisation du sol
6 c 3 a	Mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes aux autorisations délivrées
6 c 3 b	Attestations de non contestation de la conformité des travaux avec les autorisations délivrées
6 c 3 c	Prorogation des autorisations de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable, et des certificats d'urbanisme
6 c 3 d	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
6 c 3 e	Tous actes d'urbanisme relatifs aux ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur.
6 c 3 f	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.
6 c 3 g	Le paraphe et la signature du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) pour les ZAC aménagées par un établissement public (art. L.311-6 du code de l'urbanisme) ou un concessionnaire de l'Etat .
6 c 3 h	Attestation qu'un bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD
	D – Risques naturels, technologiques et miniers
6 d 1	Arrêtés établissant, par commune, la liste des risques et la liste des documents de référence
6 d 2	Arrêté fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs (IAL)
6 d 3	Tous actes de gestion de l'attribution du fond Barnier (instruction, décision, arrêté) dans la limite du seuil de 90 000 €HT.
	E – Autorisation d'occuper ou de pénétrer dans des propriétés privées

14/16

Arrêté préfectoral n° 26-011 du 27/01/2026

donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

N° de code	Nature de la délégation
6 e 1	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification relatives aux arrêtés d'occupation temporaire et aux arrêtés d'autorisation de pénétrer les propriétés privées dans le cadre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.
	F – Déclaration d'utilité publique et expropriation
6 f 1	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification, d'ouverture et fermeture concernant les enquêtes publiques, les enquêtes parcellaires, et les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP), à la DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à l'établissement de servitudes, à l'exclusion des arrêtés de DUP et de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, des arrêtés de cessibilité, des arrêtés de création de servitudes et des décisions, arrêtés et actes pris après l'enquête publique.
6 f 2	Saisine du juge de l'expropriation après signature de l'arrêté de cessibilité.
	G – Servitudes d'utilité publique, projet d'intérêt général, projet d'intérêt majeur, zones d'aménagement concerté, zones d'aménagement différé, zones de renouvellement urbain en zone C de Plan d'exposition au bruit et déclarations d'intention effectués au titre du code de l'environnement
6 g 1	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification concernant l'institution des servitudes d'utilité publique.
6 g 2	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des PIM (projet d'intérêt majeur)
6 g 3	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification concernant la mise en place des projets d'intérêt général (PIG).
6 g 4	Tous actes de préparation, d'instruction, de notification relatifs aux zones d'aménagement concerté et aux zones d'aménagement différé.
6 g 5	Tous actes de préparation, d'instruction, de notification relatifs aux zones de renouvellement urbain en zone C de Plan d'exposition au bruit
6 g 6	Tous actes de préparation, d'instruction, de notification relatifs aux déclarations d'intention effectuées au titre du code de l'environnement
	H – Enquêtes publiques et procédures de consultation du public
6 h 1	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification relatives à l'établissement de la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs, y compris le compte-rendu de la réunion annuelle de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.
6 h 2	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête dans le cadre des enquêtes publiques, y compris d'utilité publique.
6 h 3	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification relatives à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs.
6 h 4	Tous actes et opérations de préparation, d'instruction, de notification, d'ouverture et fermeture concernant les participations du public par voie électronique, à l'exclusion des décisions, arrêtés et actes pris après la PPVE.

**ANNEXE N° 7 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de M. Nicolas FONTAINE,
Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

N° de code	Nature de la délégation
	7 – CONTENTIEUX
	A – contentieux administratif
	B – contentieux pénal
7 b 1	Transmission des procès verbaux et des documents s'y rapportant aux procureurs de la République dans les domaines relevant de leur compétence territoriale
7 b 2	Présentation des observations de l'administration aux audiences des juridictions pénales dans les domaines relevant de sa compétence

Arrêté n° 18643

Portant prolongation du plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz
située au 7 rue Bourdelle à Villiers-le-Bel

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants, L. 615-1 à L. 615-5, R. 615-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat adopté par son conseil d'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14 863 du 25 septembre 2018 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz située au 7 rue Bourdelle à Villiers-le-Bel;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 122 du 30 novembre 2020 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz située au 7 rue Bourdelle à Villiers-le-Bel;

Vu la convention du plan de sauvegarde signée le 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 26 juin 2025 sur la prolongation de deux ans du plan de sauvegarde;

Vu la demande de prolongation du maire de Villiers-le-Bel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de sauvegarde arrêté le 30 novembre 2020 est prolongé pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 29 novembre 2027 inclus.

Article 2 : Un avenant à la convention de plan de sauvegarde de la copropriété Mermoz située au 7 rue Bourdelle à Villiers-le-Bel prenant en compte cette prolongation doit être établi.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux signataires de l'avenant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet, 30 NOV. 2025



Philippe COURI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 18642

**Portant prolongation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Charmes
située au 1-2 allée des Charmes à Villiers-le-Bel**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 et suivants, L. 615-1 à L. 615-5, R. 615-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat adopté par son conseil d'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14 862 du 25 septembre 2018 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Les Charmes située au 1-2 allée des Charmes à Villiers-le-Bel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16 123 du 30 novembre 2020 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Charmes située au 1-2 allée des Charmes à Villiers-le-Bel ;

Vu la convention du plan de sauvegarde signée le 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 26 juin 2025 sur la prolongation de deux ans du plan de sauvegarde ;

Vu la demande de prolongation du maire de Villiers-le-Bel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction départementale des territoires

Service de l'habitat de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE
Téléphone : 01 34 25 25 67 - e-mail : ddt-cherub@valdoise.gouv.fr site internet <http://www.valdoise.gouv.fr/>

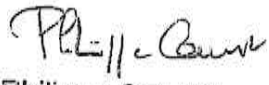
ARRÊTE

Article 1 : Le plan de sauvegarde arrêté le 30 novembre 2020 est prolongé pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 29 novembre 2027 inclus.

Article 2 : Un avenant à la convention de plan de sauvegarde de la copropriété Les Charmes située au 1-2 allée des Charmes à Villiers-le-Bel prenant en compte cette prolongation doit être établi.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux signataires de l'avenant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet, 30 NOV. 2025


Philippe COURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du portant dérogation à la protection stricte des espèces délivré au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) dans le cadre de son programme national de recherches ornithologiques (PNRO)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

**Le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé
de la mer et de la biodiversité,**

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code

de l'environnement du 20 octobre 2022 déposée par le Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 12 décembre 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 décembre 2022 au 8 janvier 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme N° 2023-150 du Directeur du Parc national de la Vanoise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme du Directeur du Parc national des Écrins du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme N° 2023-030 du Directeur du Parc amazonien (Parc national) de Guyane du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme N° 2023-0152 du Directeur-adjoint du Parc national des Cévennes du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme N°DI-2023-109 de la Directrice du Parc national des Calanques du 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis conforme n° 2023- de la Directrice du Parc national de la Guadeloupe du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme n° 2023-004 du Directeur du Parc national de forêts du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme N° 2023-109 de la Directrice-adjointe du Parc national du Mercantour du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme N° 2023-003 du Directeur du Parc national de La Réunion du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme N° 2023-285 de la Directrice du Parc national des Pyrénées du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis conforme N° 773/2024 du Directeur *par intérim* du Parc national de Port-Cros du 5 juin 2024 ;

Considérant que les suivis conduits par le CRBPO contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologiques, écoéthologiques, génétiques, biométriques, etc) relatives aux espèces d'oiseaux ;

Considérant que la présente demande de dérogation est déposée dans l'intérêt de la connaissance et de la protection de la faune sauvage ;

Considérant d'une part, que les activités prévues (à titre principal, capture de spécimens avec relâcher immédiat sur place à des fins d'identification (marquage, voire marquages électroniques)) ne présentent que très peu d'impacts sur les populations protégées d'espèces d'oiseaux et, d'autre part, que des études génétiques impliquent des prélèvements d'échantillons de matériel génétique sur les spécimens ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des diverses populations protégées d'espèces d'oiseaux dans leur aire de répartition naturelle respective puisqu'elle se borne avant tout, à titre principal, à permettre la réalisation d'opérations de capture, marquage, prélèvements peu invasifs puis relâcher sur place des spécimens considérés ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation du CRBPO ;

Considérant que le CRBPO possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation,

ARRÊTENT

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le directeur du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (dénommé ci-après le CRBPO), plateforme scientifique du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'environnement et de la recherche. Cette plateforme scientifique du MNHN est dédiée aux suivis des oiseaux et notamment à leur baguage, intégrée au sein de l'unité mixte de recherches UMR 7204 MNHN-CNRS-Sorbonne Université intitulée « Centre d'écologie et des sciences de la conservation », et rattachée à l'unité d'appui et de recherche UAR PatriNat OFB-MNHN-CNRS-IRD intitulée "Centre d'expertise et de données sur le patrimoine naturel".

Article 2 : Nature de la dérogation

En vue de réaliser les suivis de populations nécessaires au Programme national de recherches ornithologiques

(PNRO), le directeur du CRBPO est autorisé à faire capturer temporairement, éventuellement en faisant usage de sources sonores et lumineuses, sur l'ensemble du territoire national, et relâcher sur place ou de manière différée les spécimens des espèces d'oiseaux protégés concernés par ce programme.

La capture temporaire des spécimens avec relâcher différé sur place après détention nocturne ne sera effectuée qu'en cas de nécessité visant à assurer la sécurité des oiseaux. Le cas échéant, ce type de situations pourra requérir une activité de transport et de courte détention nocturne des spécimens jusqu'à un lieu de détention sûr, avant le relâcher sur le site de capture dès le lendemain.

Outre l'éventuel recours à des sources sonores et lumineuses, tel que prévu au premier alinéa du présent article, le bénéficiaire est autorisé à utiliser, si nécessaire lors de la mise en œuvre des méthodes de capture, les autres moyens désignés ci-après : utilisation de nourriture ou d'eau, de moyens pyrotechniques, de pièges photographiques placés à proximité des nids, d'animaux d'espèces domestiques et d'animaux d'espèces non domestiques d'origine captive (y compris des animaux utilisés comme « appelants ») ;

La capture temporaire des spécimens donne lieu à des opérations de marquage (bagues MNHN, bagues colorées ou gravées, toutes autres marques visuelles (marque codée, bague « drapeau », marque(s) alaire(s), marque nasale, collier, coloration ou décoloration de plumes), à des poses de technologies embarquées et toutes marques électroniques (balise suivie ou positionnée par satellite (par exemple Argos, Icarus, GPS...), photomètres géo-localisateurs, géolocateurs (lumière), radio-émetteurs (VHF, UHF, ...), enregistreurs (par exemple température, 3D)). La capture temporaire des spécimens peut également donner lieu à la pose de transpondeurs externes (RFID).

La capture temporaire des spécimens peut aussi donner lieu à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique et de parasites externes : plumes, sang, ongles, écouvillonnage ou lavement cloacal, écouvillonnage trachéal, sperme (par palpation), sécrétion uropygiale (par palpation), régurgitas spontanés, parasites externes (tiques, mouches plates, acariens, autres).

Si nécessaire, le directeur du CRBPO est autorisé à avoir recours, ou faire avoir recours, à des protocoles d'anesthésie à des fins de capture ou de contention de spécimens (à finalité d'identification par marquage), dans le cadre de la mise en œuvre de certains programmes (programmes personnels).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale, des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national et de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

Le directeur du CRBPO est également autorisé à transporter ou faire transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique précédemment cités. Sous couvert de la présente dérogation et sous l'autorité de son bénéficiaire, les organismes désignés par le CRBPO (partenaires, établissements, laboratoires d'analyses...) sont autorisés à transporter, détenir et utiliser les échantillons de matériel biologique précités.

Par ailleurs, lorsque des spécimens des espèces d'oiseaux protégés sont blessés à l'occasion des opérations de baguage conduites dans le cadre de la présente dérogation, le directeur du CRBPO est autorisé à transporter ou faire transporter les dits spécimens exclusivement en vue de leur acheminement vers le centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche, disposant des autorisations administratives idoines (ou, à défaut auprès d'un vétérinaire spécialisé en faune sauvage).

Dans le cadre de la présente dérogation, le directeur du CRBPO est autorisé à faire procéder au marquage des oiseaux ayant été réhabilités en centres de sauvegarde de la faune sauvage avant leur relâcher dans le milieu naturel, avec la finalité scientifique de contribuer à documenter le devenir de ces oiseaux, et sans que cela n'implique systématiquement l'obtention d'un programme personnel CRBPO. Ces spécimens sont marqués à l'aide d'une bague métallique gravée d'un identifiant unique portant l'intitulé « Muséum Paris ».

En cas de mortalité éventuelle constatée lors des opérations de baguage conduites dans le cadre de la présente dérogation, le directeur du CRBPO est autorisé à transporter ou à faire transporter les cadavres d'oiseaux correspondants, à les détenir temporairement jusqu'à leur remise à un organisme autorisé à les conserver sur le long terme. De telles dépouilles seront mises à disposition prioritairement d'organisations en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNHN, muséums régionaux...).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du CRBPO, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;

– **Pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'action (PNA)**, le directeur du CRBPO veillera à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans les PNA conduits en faveur de ces espèces. Pour ces mêmes espèces, le directeur du CRBPO veillera à recueillir systématiquement l'avis de l'animateur du PNA avant toute opération. Il tiendra également informée la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrice du PNA correspondant ;

– Le directeur du CRBPO désigne les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 et leur délivre une attestation faisant référence à la présente dérogation. Les personnes ainsi désignées disposent des parcours de formation requis et justifient des compétences et qualifications nécessaires à la bonne réalisation des opérations pour lesquelles elles bénéficient d'une attestation CRBPO. Les informations relatives à des formations particulières devront figurer sur les attestations délivrées par le directeur du CRBPO ;

– Les opérations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté s'effectuent selon les protocoles du CRBPO. Chaque personne physique désignée par le directeur du CRBPO s'engage à respecter le règlement intérieur du CRBPO (plateforme scientifique du MNHN) ;

– Le directeur du CRBPO met en place une instance (de type comité de sélection), regroupant un ensemble d'experts externes au CRBPO, chargée de l'analyse et de l'instruction des demandes d'autorisation de programmes personnels. Ce comité d'experts est composé de personnes issues du milieu académique, des milieux de la gestion de l'environnement et des milieux naturalistes et associatifs, et de personnes présentant une expérience sur les territoires (départements ou régions) d'Outre-mer ;

– Le directeur du CRBPO devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (réserves naturelles, parcs nationaux, etc). Il devra s'assurer que les gestionnaires d'espaces protégés sont informés par les personnes physiques (en charge des opérations et détentrices de l'attestation du CRBPO) au préalable de toute opération de suivi par capture et baguage mise en œuvre dans ces espaces ;

– En cas d'opérations menées au sein du territoire d'aire d'adhésion d'un parc national, d'une réserve naturelle, d'un site Natura 2000 ou d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage, un bilan annuel est présenté au gestionnaire de ce territoire ;

– Les attestations délivrées par le directeur du CRBPO précisent les zones du territoire national sur lesquelles la personne désignée peut procéder à des captures de spécimens d'oiseaux ;

– En ce qui concerne la réalisation des activités de transport et de détention temporaire des cadavres d'oiseaux mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les personnes physiques (en charge des opérations et détentrices de l'attestation du CRBPO) ne pourront procéder à ces opérations qu'après avoir signalé la détention du spécimen au CRBPO ;

– en ce qui concerne les activités réalisées dans les zones cœurs de parcs nationaux, le directeur du CRBPO s'engage à définir les lieux des interventions et méthodes en partenariat avec les équipes de chaque parc national et dans le respect de la réglementation propre à chaque zone cœur, de sorte que ces activités soient compatibles avec les enjeux territoriaux respectifs de chaque établissement. Les opérations sont conduites en accord avec les services respectifs du parc national concerné. Les contacts préalables sont pris avec ces établissements avant toute intervention dans les zones cœurs de parcs nationaux, au moins un mois avant la date prévue pour le début des opérations. Outre le bilan annuel des activités de baguage communiqué à l'établissement concerné, le directeur du CRBPO organise la mise à disposition des données et les restitutions auprès du dit établissement. Pour toute opération réalisée en réserve intégrale, ces activités doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès du parc national, au regard des conditions restreintes et encadrées d'accès à ces espaces ;

– Si nécessaire, le règlement intérieur du CRBPO est modifié pour prendre en compte ces conditions.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2027. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 5 : Rapports d'activités et transmission des données

5.1 Rapports d'activités

Annuellement, et au plus tard le 31 mai de l'année suivante, le bénéficiaire désigné à l'article 1 de la présente dérogation transmet au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IdF, service nature et paysage) un rapport d'activités en vue d'une information du CNPN.

Outre la mise à disposition des données collectées par le CRBPO via les interfaces appropriées, ce rapport présente la liste des programmes personnels proposés et soumis au comité d'experts en charge de l'examen de ces demandes d'autorisation, ainsi que la liste des programmes personnels retenus.

Ce rapport d'activités présente un court résumé d'activités, de préférence par thème (ou axe) du PNRO, avec quelques indicateurs numériques opportuns (notamment le nombre total de captures annuelles par espèce ou groupe d'espèces, les données de mortalités, etc) ou points saillants relatifs à la mise en œuvre de la présente dérogation.

Sur demande de la direction de l'eau et de la biodiversité, la liste des bagueurs de l'année n (nom, prénom, aire géographique) peut être jointe.

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, un rapport d'activités final incluant un bilan détaillé sera transmis par le directeur du CRBPO au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et à la DRIEAT IdF (service nature et paysage) en vue d'une information du CNPN.

5.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent dans ce cas le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées, au titre d'autres réglementations.

Article 7 : Publications

Dans le cadre de ses publications, le bénéficiaire précisera que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Dispositions diverses

L'arrêté du 14 avril 2023, portant dérogation à la protection stricte des espèces, délivré au directeur du CRBPO, est abrogé à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 12 : Exécution

La Directrice de l'eau et de la biodiversité et la Cheffe de service des pêches maritimes et de l'aquaculture durables sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le

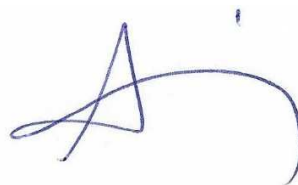
Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'État auprès du ministre de la
transition écologique,

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

La cheffe du service pêche maritime et
aquaculture durables,



A. DARPEIX VAN TONGEREN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de l'énergie, du climat et de la
prévention des risques

Arrêté du

**modifiant l'arrêté du 2 juin 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces
délivré au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) dans le cadre
des activités conduites par la plateforme scientifique CACCHI (coordination et animation
de la capture des Chiroptères en France)**

**La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des
risques,**

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et
R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et
notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de
protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales
représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées
dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées
d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des
dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des
espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le
département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de
leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le
département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de
leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans la
collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les
modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales
terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces
représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection
desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu le plan national d'actions conduit en faveur des Chiroptères pour la période 2016-2025, en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision de 2018) élaboré sous la responsabilité du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces, délivré au Muséum national d'histoire naturelle (ci-après désigné le MNHN) dont le siège se situe CP 24 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05 ;

Vu la demande de modification de l'arrêté du 2 juin 2020 précité, présentée par le MNHN, du 8 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 7 décembre 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 novembre au 14 décembre 2024, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification de l'arrêté du 2 juin 2020 précité est déposée à des fins scientifiques et que les suivis conduits par le MNHN contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologiques, écologiques, éthologiques, génétiques, biométriques...) relatives aux espèces de Chiroptères ;

Considérant que la demande de modification de l'arrêté du 2 juin 2020 présentée par le MNHN, apparaît opportune dans la mesure où les opérations complémentaires prévues s'inscrivent pleinement dans la continuité des activités mises en œuvre par l'établissement public sous couvert de l'arrêté précité ;

Considérant que la demande de modification de l'arrêté du 2 juin 2020 susvisé présentée par le MNHN, ne modifie pas de façon substantielle la dérogation initiale et qu'elle ne soulève pas de question nouvelle au regard de son objet initial ;

Considérant d'une part, que les activités prévues (à titre principal, capture de spécimens avec relâcher immédiat sur place à des fins scientifiques (le cas échéant avec marquage des animaux, voire marquages électroniques), secondairement enlèvement de spécimens morts, transport et détention de ces derniers à des fins scientifiques) ne présentent que très peu d'impacts sur les populations protégées d'espèces de Chiroptères et, d'autre part, que des études scientifiques (génétiques, etc.) impliquent des prélèvements d'échantillons de matériel biologique ou génétique sur les spécimens ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des diverses populations protégées d'espèces de Chiroptères dans leur aire de répartition naturelle respective puisqu'elle se borne avant tout, à titre principal, à permettre la réalisation d'opérations de capture, marquage, prélèvements peu invasifs, puis relâcher sur place des spécimens considérés ;

Considérant que le MNHN possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de délivrer au MNHN un arrêté modificatif prorogeant l'arrêté du 2 juin 2020 susvisé pour une durée de deux années, dans l'attente du dépôt d'un nouveau dossier,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 2 juin 2020 susvisé est ainsi modifié :

À l'article 5, les mots « 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2026 ».

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées, au titre d'autres réglementations. Elle s'applique sans préjudice de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

Article 3 :

Dans le cadre de ses publications, le bénéficiaire précise que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,

Pour la ministre et par délégation :

Arrêté du **25 JUIL. 2023**

portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduites par le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire

La Première ministre,

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/15/CC du 27 octobre 2016, accordant le certificat de capacité à M. Olivier Lambert pour l'élevage et les soins de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens de la faune sauvage européenne, délivré par le préfet de région, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/BE/008 du 21 janvier 2008 portant autorisation d'ouverture du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire sur le territoire de la commune de Nantes, délivré par le préfet de région, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (y compris les espèces marines) du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire reçue le 1er juin 2021, déposée par M. Olivier Lambert, son directeur, concernant l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, complétée le 30 septembre 2021, le 23 février puis le 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du 11 avril 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'avis n° 2021-09-34x-01013 du 24 octobre 2022 du Conseil national de la protection de la nature (CNPV) ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 08 au 24 février 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE/Oniris) dirigé par M. Olivier Lambert constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher des animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le CVFSE/Oniris fait partie de l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique Oniris et qu'à ce titre, il est amené à utiliser des animaux de la faune française afin de conduire diverses actions, dont la participation à des programmes d'épidémiosurveillance de la faune sauvage, la recherche, la formation et la sensibilisation, et qu'il assure par ailleurs les soins et la réhabilitation en vue de relâcher les animaux ;

Considérant que l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique Oniris est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et que la présente demande de dérogation porte sur le territoire de plus de dix départements ;

Considérant que la demande du CVFSE/Oniris porte sur toutes les espèces de mammifères terrestres et semi-aquatiques, oiseaux, reptiles et amphibiens de la faune métropolitaine ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la demande de dérogation du CVFSE/Oniris, visant les soins aux animaux sauvages blessés provenant du milieu naturel, leur sauvegarde et leur relâcher dans le milieu naturel ;

Considérant que cette demande de dérogation est déposée dans l'intérêt de la connaissance et de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que les activités du CVFSE/Oniris ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et que les vocation et mission de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage ainsi qu'à participer à des programmes d'épidémiosurveillance de la faune sauvage ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation (désigné ci-après le CVFSE/Oniris) est :

l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique (Oniris)
Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE)
représenté par son directeur Monsieur Olivier Lambert
La Chantrerie – 101 route de Gachet
CS 40706 – 44307 Nantes cedex 3

Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations

I. Dans le cadre de ses activités, le CVFSE/Oniris est autorisé à capturer ou faire capturer, transporter, recueillir, soigner et détenir les animaux vivants des espèces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté pour la réalisation des opérations suivantes :

- les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature ;
- la participation à des programmes d'épidémiosurveillance de la faune sauvage ;
- la recherche, la formation et la sensibilisation au sein de l'Ecole nationale vétérinaire Nantes Atlantique Oniris.

La détention temporaire des spécimens vivants peut donner lieu, si nécessaire, à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur ces animaux, notamment à des fins de participation à des programmes d'épidémiosurveillance de la faune sauvage.

Dans le cadre de ses activités, le CVFSE/Oniris est autorisé à enlever ou faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir et utiliser les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique (tissus, plumes, poils, sang, salive, os, dents...) issus de spécimens morts ou vivants et les produits d'animaux et de spécimens morts pour la réalisation des opérations suivantes :

- la participation à des programmes d'épidémiosurveillance de la faune sauvage ;
- la recherche, la formation et la sensibilisation au sein de l'Ecole nationale vétérinaire Nantes Atlantique Oniris.

II. La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue du relâcher des spécimens dans le milieu naturel, ou du stockage à des fins d'analyse et de recherche, appartenant aux espèces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Elle est valable notamment:

- pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde (entre autres pour les cas des spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, blessés ou en cours de réhabilitation) ;

- pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié ou conservé à des fins scientifiques (laboratoire...) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre tous ces lieux ;
- pour toutes les autres opérations de transport réalisées dans le cadre des activités du CVFSE/Oniris.

III. Outre les spécimens recueillis en propre par le directeur du centre et ses collaborateurs, le CVFSE/Oniris est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de sauvegarde par des correspondants, salariés ou bénévoles du CVFSE/Oniris, dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.

À chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et, dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner le spécimen transporté.

IV. En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au CVFSE/Oniris par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le CVFSE/Oniris tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.

V. Le directeur du CVFSE/Oniris veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plan sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer des techniques de manipulation et de transport des spécimens des espèces recueillies.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux pour les opérations d'enlèvement, de capture et de transport de spécimens, y compris en vue du relâcher dans le milieu naturel à l'intérieur de ces zones cœurs.

Le CVFSE/Oniris doit vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, au titre d'autres législations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts territoriales...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur fixées par le Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et par les règlements de la Commission associés, et du Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

En cas de nécessité, l'euthanasie éventuelle d'animaux cliniquement malades ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné du CVFSE/Oniris ou par des vétérinaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

Les opérations de transport en vue du relâcher dans le milieu naturel des spécimens de l'espèce Vison d'Europe *Mustela lutreola* ne pourront avoir lieu qu'après l'accord du préfet de département du lieu de relâcher de ces spécimens.

L'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office français de la biodiversité (OFB) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat. En particulier, concernant le Vison d'Europe, l'OFB devra être consulté obligatoirement afin d'attester de la reconnaissance de l'espèce.

Pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA), en cours de rédaction ou en cours de mise en œuvre selon les espèces, le CVFSE/Oniris informera systématiquement et dans les meilleurs délais la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrice du plan, la DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) et l'animateur du plan (notamment à l'échelon régional), de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens de telles espèces et de leur devenir. Pour ces mêmes espèces, en ce qui concerne les spécimens venant à mourir au sein du centre de soins, en l'absence de programme de recherche spécifique, les dépouilles seront mises à disposition des DREAL coordinatrices des PNA et des animateurs des plans, dans le respect des dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 1992 (relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage).

À défaut, de telles dépouilles seront mises à disposition prioritairement d'organisations intéressées à la conservation des espèces et à la diffusion des connaissances (Muséum national d'histoire naturelle, etc) ou, le cas échéant, à l'équarrissage.

Par ailleurs, en cas de suspicion de maladies réglementées, les services compétents sont alertés.

Article 4 – Liste des espèces faisant l'objet de la présente dérogation

Les espèces animales non domestiques concernées par le présent arrêté comprennent :

- toutes les espèces protégées de mammifères terrestres et semi-aquatiques de la faune métropolitaine à l'exception de l'Ours brun *Ursus arctos* et du Lynx boréal *Lynx lynx* ;
- toutes les espèces protégées d'oiseaux de la faune métropolitaine ;
- toutes les espèces protégées de reptiles et d'amphibiens de la faune métropolitaine.

Le Castor d'Europe *Castor fiber* faisant quant à lui l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du « réseau castor » dont la coordination est assurée par la délégation régionale Bourgogne Franche-Comté de l'OFB, ce service ainsi que la DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) seront systématiquement prévenus de l'arrivée au CVFSE/Oniris de tout spécimen vivant ou mort de castor.

En ce qui concerne le Grand Tétraz *Tetrao urogallus*, le Castor d'Europe *Castor fiber* et le Loup gris *Canis lupus* (ces trois espèces figurant à l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), la présente dérogation n'autorise pas le transport de spécimens de telles espèces en vue de leur relâcher dans le milieu naturel.

Le transport en vue du relâcher dans la nature de spécimens de telles espèces ne peut s'effectuer que dans le respect des articles R. 411-31 à R. 411-36 du code de l'environnement.

Article 5 – Marquage des oiseaux

Afin de contribuer à documenter le devenir des oiseaux ayant été réhabilités au sein du CVFSE/Oniris, le marquage des spécimens avant leur relâcher dans le milieu naturel est à systématiser et sans que cela n'implique systématiquement l'obtention d'un programme personnel du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO). Ces spécimens sont marqués à l'aide d'une bague métallique gravée d'un identifiant unique portant l'intitulé « Muséum Paris ».

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2029. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 7 – Comptes rendus d'activités et rapport final

Un bilan annuel d'activités du CVFSE/Oniris, qui comportera notamment les différentes espèces recueillies, le nombre de spécimens, leur lieu d'origine (au minimum le département d'origine) et leur devenir, sera adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) et à la Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique (DDPP, service environnement et enjeux éthiques). À l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, le bénéficiaire adressera un rapport final à ces destinataires en vue d'une information au CNPN.

Article 8 – Notification

La présente dérogation sera notifiée au CVFSE/Oniris qui devra l'afficher en permanence et de façon visible dans ses locaux. Le CVFSE/Oniris en adressera une copie aux différentes personnes désignées correspondants du centre de soins.

Article 9 – Publications

Dans le cadre de ses publications, le bénéficiaire précisera que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 10 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et la Cheffe de service des pêches maritimes et de l'aquaculture durables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le **25 JUIL. 2023**

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

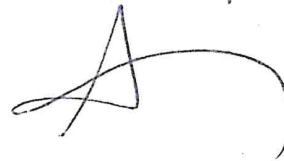
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur adjoint
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Pierre-Edouard GUILLAIN

Pour la Première ministre et par délégation :

La cheffe du service pêche maritime et aquaculture
durables



A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du portant dérogation à la protection stricte des espèces délivré à l'Office français de la biodiversité (réseaux SAGIR, SMAC, RNE des mammifères marins, Observatoire des tortues marines...)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Le secrétaire d'État chargé de la mer et de la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants ;

Vu l'article R. 131-34 du code de l'environnement définissant le rôle de l'Office français de la biodiversité dans l'animation et la coordination technique du système d'information sur la biodiversité ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
Vu l'arrêté du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces du 6 décembre 2023 déposée par l'Office français de la biodiversité (ci-après désigné l'OFB) dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 3 juin 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation à la protection stricte des espèces de l'OFB est déposée à des fins de surveillance, recherche et d'études, s'inscrivant dans une problématique plus large de protection de la santé publique et de la sécurité publique, ou encore de prévention de dommages à l'élevage et aux pêcheries ;

Considérant que les objectifs des réseaux SAGIR (« Surveiller pour agir ») et SMAC (« Surveillance de la mortalité anormale des Chiroptères ») visent notamment à détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage, à détecter et surveiller les agents pathogènes transmissibles à l'homme ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques ;

Considérant que les missions d'appui de l'OFB à la surveillance des échouages de mammifères marins et à la surveillance des tortues marines s'inscrivent et sont coordonnées dans le cadre

des dispositifs existants « réseau national échouages » (RNE) et « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues Marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

Considérant que les actions prévues par l'OFB sur les groupes d'espèces marines précités participent au suivi de l'état sanitaire des populations étudiées et contribuent à enrichir l'étude des causes de mortalité et morbidité des spécimens de ces espèces ;

Considérant que ces opérations sur les groupes d'espèces marines précités s'inscrivent dans le cadre du programme de surveillance des mammifères marins et des tortues marines de la Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) ;

Considérant que les études et la surveillance épidémiologiques et toxicologiques impliquent l'enlèvement de cadavres et/ou des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur les spécimens morts ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des diverses populations protégées d'espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective puisqu'elle se borne avant tout, à titre principal, à permettre l'enlèvement, le transport et la détention de tout ou partie de spécimens morts trouvés dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la demande de dérogation de l'OFB ;

Considérant que l'OFB et les partenaires associés possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation,

ARRÊTENT

Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'Office français de la biodiversité (ci-après désigné l'OFB), représenté par son directeur général, sis 12, cours Lumière, 94300 Vincennes est autorisé à pratiquer ou faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation s'applique aux programmes ou dispositifs suivants et concerne l'ensemble des groupes taxonomiques mentionnés ci-après :

– programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance de la faune sauvage conduits par le réseau de surveillance SAGIR sur les espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens sauvages protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et le réseau SMAC ;

– Réseau national échouages (RNE) des mammifères marins (cétacés, pinnipèdes et siréniens), coordonné par l'Observatoire Pelagis ;

– Observatoire des tortues marines (OTM) : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon (réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE), réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), réseau tortues marines Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM), coordonné par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

1) Sur les spécimens des espèces appartenant aux groupes taxonomiques mentionnés au deuxième alinéa du présent article

Dans le cadre des programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance de la faune sauvage précités, l'OFB et ses partenaires sont autorisés à opérer dans le milieu naturel et à faire capturer, éventuellement en faisant usage de sources sonores et lumineuses, prélever, collecter, enlever, transporter, faire analyser, détenir et utiliser, les animaux vivants malades, les spécimens moribonds (non viables en nature) ou morts, les parties de spécimens, les embryons et les œufs non viables, les œufs non éclos (embryons morts), les échantillons de matériel biologique (par exemple : tissus, plumes, poils, sang, salive etc.) issus des spécimens précités, les produits et sous-produits d'animaux.

À titre indicatif, les principales actions ainsi réalisées par les divers opérateurs, partenaires et prestataires sont rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

L'OFB et ses partenaires sont également autorisés, le cas échéant, à détruire ou faire détruire ces mêmes spécimens, parties de spécimens, échantillons de matériel biologique, produits et sous-produits d'animaux susmentionnés, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la destruction du matériel biologique. La mise à mort éventuelle d'animaux cliniquement malades ou de spécimens moribonds ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné de l'OFB et l'euthanasie par des vétérinaires mandatés.

Sous couvert de la présente dérogation et sous la responsabilité et l'autorité du bénéficiaire, les divers organismes désignés par l'OFB (partenaires scientifiques ou techniques, vétérinaires, experts, laboratoires d'analyses, autres laboratoires, prestataires chargés du transport, autres partenaires y compris à des fins d'archivage dans des collections ou de destruction (équarrissage) etc.) sont aussi autorisés à pratiquer l'ensemble des opérations et activités (requis par les programmes et dispositifs précédemment mentionnés) sur les spécimens, parties de spécimens, échantillons de matériel biologique, produits et sous-produits d'animaux issus des spécimens faisant l'objet de la présente dérogation à la protection stricte des espèces.

2) Sur les spécimens des espèces de mammifères marins et de tortues marines

Dans le cadre du RNE des mammifères marins et des réseaux de l'OTM (RTMAE, RTMMF et RTSPM), l'OFB et ses partenaires sont autorisés à faire enlever et transporter les seuls spécimens morts d'espèces de mammifères marins et de tortues marines issus du milieu naturel (à titre principal les cadavres échoués) jusqu'aux laboratoires d'analyses ou lieux de conservation désignés par les coordinations du RNE et de l'OTM pour la conduite des autopsies et la réalisation de prélèvements de tissus biologiques (par exemple : sang, phanères, organes, tissus épidermiques et adipeux, etc.).

3) Dispositions communes

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sous réserve du respect par l'OFB et ses partenaires de la réglementation relative à l'expérimentation animale et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Le périmètre géographique de la présente dérogation concerne l'ensemble du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises ;

- L'OFB respecte les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux territoires concernés par les opérations. Il informe les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;
- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation de l'OFB, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- Les mandataires qui procèdent à l'enlèvement, au transport, voire à la détention des spécimens ou du matériel biologique doivent s'assurer que l'ensemble des mesures garantissant la biosécurité sont appliquées, dans un objectif de prise en compte des risques infectieux (dont zoonoses) ;
- Les moyens de transport ainsi que les contenants sont adaptés à la typologie et aux dimensions du spécimen ou du matériel biologique transporté. Les moyens mobilisés sont conformes aux prescriptions sanitaires et suivent les bonnes pratiques de la collecte de cadavres de la faune sauvage définies dans le cadre des différents réseaux de suivi ;
- Les choix des lieux de destination sont arbitrés par les agents de l'OFB et les partenaires associés en fonction des contraintes d'analyse et en conformité avec les prescriptions sanitaires réglementaires et les prescriptions de biosécurité, à l'exception des espèces de mammifères marins et de tortues marines pour lesquelles les choix des lieux de destination sont arbitrés par les coordinations du RNE et de l'OTM ;
- En ce qui concerne les opérations conduites sur des spécimens enlevés dans la nature en période d'épizootie aviaire, l'OFB et ses partenaires, ainsi que l'ensemble des mandataires associés, doivent se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur concernant la santé animale ;
- **Pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'action (PNA)**, l'OFB veille à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans les PNA conduits en faveur de ces espèces. Pour certaines de ces espèces, lorsqu'un suivi des causes de mortalité et de morbidité a été mis en place dans le cadre du PNA, l'OFB met en œuvre les protocoles adaptés définis dans ce dispositif. Lorsque les circonstances ou les événements le justifient, l'OFB informe l'animateur du PNA et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrice du PNA ;
- Les actions et opérations conduites sur les mammifères marins et les tortues marines sont conduites en parfaite coordination avec les réseaux et dispositifs existants pour ces groupes taxonomiques (RNE des mammifères marins, OTM, RTMAE, RTMMF, RTSPM). Si nécessaire, en fonction des espèces concernées, l'Observatoire Pelagis, unité d'appui et de recherche (UAR 3462, La Rochelle Université/CNRS) et l'unité d'appui et de recherche PatriNat (UAR 2006, MNHN-OFB-CNRS-IRD) sont consultés en amont des opérations mises en œuvre sur de tels spécimens. Les protocoles normés et standardisés par ces deux organismes sont mis en œuvre lors des opérations conduites sur ces groupes d'espèces ;
- À titre uniquement indicatif, s'agissant à titre principal de spécimens morts et eu égard notamment à l'imprévisibilité des événements pouvant intervenir pendant la mise en œuvre du présent arrêté (i.e. crises sanitaires), le nombre de spécimens concernés pour chacun des groupes taxonomiques faisant l'objet de la présente dérogation à la protection stricte des espèces (sur la période considérée) est présenté à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- Eu égard aux éventuels autres programmes de recherche existants, et à l'exception des espèces de mammifères marins et de tortues marines pour lesquelles cette fonction est assurée par les coordinations du RNE et de l'OTM, l'OFB veillera si nécessaire à organiser une

mutualisation des échantillons et des données (notamment en ce qui concerne les espèces faisant l'objet de PNA) ;

– Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur fixées par le Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et par les règlements de la Commission associés.

Article 4 : Personnel désigné et autres personnes mandatées, formation des agents de l'OFB et des opérateurs

Les agents de l'OFB sont autorisés à procéder aux opérations décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Le directeur général de l'OFB veille à ce que ces agents possèdent les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Chaque agent de l'OFB habilité à intervenir dans le cadre de l'un, voire plusieurs des programmes, réseaux et dispositifs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté suit une formation préalable adaptée, intégrant aussi des volets liés à la biosécurité.

Dans le cadre de la mise en œuvre des seuls programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté, sur délégation du directeur général de l'OFB, les services de l'OFB peuvent également mandater des tiers chargés de réaliser les opérations.

Pour les réseaux SAGIR et SMAC, peuvent ainsi être mandatés les opérateurs suivants : les collecteurs et les interlocuteurs techniques départementaux (ITD) du réseau SAGIR, des agents d'autres établissements (parcs nationaux, laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires, écoles nationales vétérinaires, universités, etc), des salariés et bénévoles de fédérations de chasseurs et d'associations de protection de la nature, désignés par l'OFB dans le cadre de ses partenariats scientifiques, des personnels de collectivités territoriales, etc ;

Chaque opérateur ainsi mandaté suit une formation préalable adaptée. En ce qui concerne les opérateurs habilités à intervenir dans le cadre du réseau SAGIR, la formation préalable intègre également des volets liés à la biosécurité.

En fonction des programmes, réseaux ou dispositifs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, l'OFB délivre aux agents concernés et aux opérateurs désignés, une attestation nominative (« carte verte » ou autre autorisation) faisant référence au présent arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces et sur laquelle sont précisés, selon les cas, la durée, les actes ou activités, les espèces animales, les départements ou zones géographiques concernés.

L'OFB tient un registre des personnes habilitées à intervenir dans le cadre des opérations réalisées sous l'égide des réseaux SAGIR et SMAC. Il tient également un registre des personnels de l'OFB habilités à intervenir dans le cadre du RNE des mammifères marins et des réseaux de l'OTM (RTMAE, RTMMF et RTSPM).

Dans le cadre notamment des partenariats scientifiques et techniques de l'OFB qui impliquent la collecte, le transport, la détention ou l'utilisation de tout ou partie des spécimens collectés, des échantillons de matériel biologique, produits et sous-produits d'animaux susmentionnés, l'OFB désigne les personnes en charge de la réalisation des opérations et activités mentionnées au dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 30 juin 2034. En cas de demande de renouvellement, celle-ci est formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa connaissance.

Article 6 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, un rapport d'activités final (incluant possiblement les points saillants relatifs à la mise en œuvre de la présente dérogation) est transmis par le directeur général de l'OFB au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) en vue d'une information du CNPN.

Le cas échéant, un rapport d'activités intermédiaire peut être demandé par l'autorité administrative à l'OFB à l'issue d'une période de 5 ans et en vue d'une information du CNPN.

Pour les opérations d'enlèvement de cadavres de l'espèce *Ursus arctos*, un rapport est présenté après chaque opération au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et à la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité).

Les données obtenues dans le cadre des différents réseaux susmentionnés sont archivées dans des bases de données hébergées et gérées par l'OFB ou ses partenaires.

En ce qui concerne les programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance de la faune sauvage, la bancarisation et le partage des données, vis-à-vis notamment des réseaux partenaires, sont assurés via la base de données EPIFAUNE.

Un processus de gestion, de mise à disposition et de valorisation est adossé aux données des différents réseaux de suivi des échouages. Les données d'échouage de mammifères marins sont archivées dans une base de données gérée par l'Observatoire Pelagis (UAR 3462) et l'unité d'appui et de recherche BBEES (MNHN-CNRS). Celles relatives à l'échouage des tortues marines sont archivées dans des bases de données administrées et valorisées par les différents réseaux (RTMAE, RTMMF), sous le contrôle de l'UAR PatriNat (MNHN-OFB-CNRS-IRD).

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées, au titre d'autres réglementations. Elle s'applique sans préjudice de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

Article 8 : Publications

Dans le cadre de leurs publications, le bénéficiaire et les partenaires associés précisent que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

La Directrice de l'eau et de la biodiversité et la Cheffe de service des pêches maritimes et de l'aquaculture durables sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le

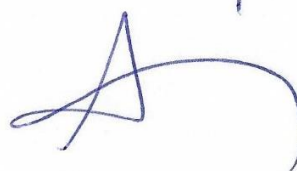
Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'État chargé de la mer et
de la biodiversité,

Pour le secrétaire d'État et par
délégation :

La cheffe du service pêche maritime et
aquaculture durables,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXE 1 : principales actions réalisées par les divers opérateurs, partenaires et prestataires (non exhaustif)

Actions réalisées par les opérateurs de terrain à des fins d'étude, de surveillance ou de formation

- Capture de spécimens moribonds à l'aide de méthodes n'occasionnant pas de traumatismes physiques (e.g., capture à la main avec ou sans éblouissement, à l'aide de filets, d'épuisettes, de lassos, de pièges non létaux).
- À titre exceptionnel, mise à mort, selon des méthodes réglementaires (*règlement CE 1099-2009 du 24/09/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*, e.g., tir à balle, euthanasie vétérinaire), de spécimens dont l'état clinique ou de souffrance est incompatible avec un relâcher dans le milieu naturel ou un acheminement vers un centre de soins.
- Recherche de cadavres à toute période de l'année : à vue, à l'aide de sources lumineuses ou d'appareils de vision diurne/nocturne, de chiens dressés, d'aéronefs y compris de drones.
- Enlèvement, transport, de tout ou partie de spécimens trouvés morts, d'embryons ou d'œufs non viables.
- Récolte/prélèvements, transport, détention de matériel/tissus biologiques issus de spécimens morts (sang, phanères, salive, organes, épidermes, coquilles d'œufs, ...).

Actions réalisées par les laboratoires d'analyses ou les partenaires scientifiques

- Transport et détention de tout ou partie de spécimens morts, d'embryons ou d'œufs non viables, à des fins d'identification, d'analyses ou d'archivage dans des collections ou de destruction.
- Prélèvements, transport, détention de matériel/tissus biologiques issus des spécimens morts (sang, phanères, salive, organes, épidermes, coquilles d'œufs, ...) à des fins d'identification, d'analyses ou d'archivage dans des collections (exemples : organothèque, sérothèque, histothèque, ...).
- Destruction des embryons, œufs, de spécimens morts ou parties de ces spécimens (y compris matériel biologique) à des fins d'analyses ou une fois celle-ci réalisées.
- Destruction des matières résiduelles selon la réglementation des sous-produits animaux en vigueur (filière équarrissage).

Actions réalisées par les prestataires chargés du transport vers les laboratoires d'analyses ou les partenaires scientifiques

- Transport et détention temporaire de tout ou partie de spécimens morts, d'embryons, d'œufs, de tissus biologiques à destination des laboratoires d'analyses ou de partenaires scientifiques.

**ANNEXE 2 : nombre de spécimens concernés (à titre uniquement indicatif)
(toutes classes d'âge et de sexe)**

Les valeurs fournies ci-dessous peuvent être considérées comme des valeurs maximales.

Réseaux SAGIR et SMAC :

Mammifères (hors chiroptères) et oiseaux : 10 000 spécimens toutes espèces confondues ;
Reptiles et amphibiens : 2 000 spécimens toutes espèces confondues ;
Chiroptères : 2 000 spécimens toutes espèces confondues.

Dans le cadre des réseaux de suivi des échouages :

Mammifères marins : 2 000 spécimens toutes espèces confondues ;
Tortues marines : 300 spécimens toutes espèces confondues.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du **30 JUIN 2023**

**portant dérogation à la protection stricte des espèces (Chiroptères) délivré au
Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans le cadre de sa mission
d'épidémiosurveillance et de recherches sur la rage des Chiroptères**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces protégées (Chiroptères spp) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, du

21 décembre 2022, déposée par le Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES alimentation, environnement, travail) dans le cadre de la surveillance sur la rage et de la surveillance de la mortalité anormale des Chiroptères (SMAC) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 16 mars 2023 ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2016-2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 23 mars au 9 avril 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation est déposée dans l'intérêt de la connaissance et de la protection de la santé publique ;

Considérant que la présente dérogation vise à permettre au Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'ANSES d'assurer sa mission d'épidémiosurveillance de la rage des chauves-souris en France avec un objectif d'amélioration des connaissances (mission qui correspond également à l'action n°2 du plan national d'actions conduit en faveur des chiroptères sur la période 2016-2025 : organiser une veille sanitaire) ;

Considérant qu'une bonne articulation est nécessaire entre le programme d'épidémiosurveillance sur les infections à Lyssavirus des chiroptères en France et la surveillance de la mortalité anormale des chiroptères ;

Considérant d'une part, que les activités prévues (à titre principal, enlèvement de spécimens morts dans le milieu naturel et détention de ces spécimens, capture de spécimens avec relâcher immédiat sur place à des fins de suivi de colonies ou de surveillance active (avec marquage et prélèvements d'échantillons de matériel biologique)) ne présentent que très peu d'impacts sur les populations protégées d'espèces de chiroptères et, d'autre part, que le programme d'épidémiosurveillance sur les infections à Lyssavirus des chiroptères impliquent des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur les spécimens ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des diverses populations protégées d'espèces de chiroptères dans leur aire de répartition naturelle respective puisqu'elle se borne avant tout, à titre principal, à permettre l'enlèvement de spécimens morts dans le milieu naturel (et leur détention) et la réalisation d'opérations de capture, marquage, prélèvements peu invasifs puis relâcher sur place des spécimens considérés ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la demande de dérogation du Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'ANSES ;

Considérant que ce laboratoire et les partenaires associés possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, établissement public sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe 27-31, avenue du Général Leclerc, 94701 Maisons-Alfort cedex. Le laboratoire est sis Technopole agricole et vétérinaire, Domaine de Pixérécourt, BP 40009, 54220 Malzéville.

Ce laboratoire, représenté par son Directeur, est dénommé, dans le présent arrêté, par les termes « le bénéficiaire » ou « le laboratoire de l'ANSES-Nancy ». Il est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites notamment aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

En vue d'assurer sa mission d'épidémiosurveillance et de recherches sur la rage des Chiroptères (surveillances passive et active), le laboratoire de l'ANSES-Nancy est autorisé à faire enlever, collecter, prélever, capturer temporairement ou de manière définitive, perturber intentionnellement, relâcher sur place ou de manière différée, transporter et utiliser les spécimens vivants et morts, les parties de spécimens, les échantillons de matériel biologique (sang, salive...) issus de spécimens morts ou vivants, et les produits de toutes les espèces de Chiroptères protégées rencontrées sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux.

En vue d'assurer sa mission de surveillance de la mortalité anormale des chiroptères (SMAC), en collaboration et en accord avec l'Office français de la biodiversité (OFB) pilote de cette action du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères, le laboratoire de l'ANSES-Nancy est autorisé à faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir et utiliser les spécimens morts et parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique (sang, salive...) issus de spécimens morts et les produits de toutes les espèces de Chiroptères protégées rencontrées sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux.

Dans le cadre du programme de surveillance active, la capture définitive de spécimens vivants sera limitée aux spécimens blessés, aux individus moribonds voire en fin de vie montrant les signes cliniques évocateurs de la rage et aux animaux montrés excréteurs de virus de la rage (en cas de re-capture d'individus montrés excréteurs de virus).

En cas de nécessité, l'euthanasie de tels spécimens ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné du laboratoire de l'ANSES-Nancy ou par des vétérinaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sous réserve du respect par le laboratoire de l'ANSES-Nancy de la réglementation relative à l'expérimentation animale et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et

décrites dans le dossier de demande de dérogation du laboratoire de l'ANSES-Nancy, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;

– Les spécimens de chiroptères vivants ou morts et les parties de spécimens sont adressés, selon les situations, à la Direction départementale de la protection des populations, à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DD(CS)PP) du département d'origine, au laboratoire de l'ANSES-Nancy ou vers un laboratoire agréé pour analyse de rage et pour analyse de la surveillance de la mortalité anormale des chiroptères ;

– La présente dérogation autorise le transport des spécimens et parties de spécimens entre les différents services (notamment le réseau vétérinaire : (DD(CS)PP), vétérinaires praticiens, laboratoires vétérinaires départementaux (LVD)) et le laboratoire de l'ANSES-Nancy (laboratoire national de référence (LNR) pour la rage) ainsi que le Centre national de référence de la rage (CNRR) de l'Institut Pasteur de Paris et les laboratoires vétérinaires ;

– Lorsque l'expédition prévue à l'alinéa précédent est réalisée par les chiroptérologues mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy, elle s'effectue à l'aide du matériel de conditionnement et par transporteur autorisé mandaté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy et selon les instructions fournies par ce dernier ;

– Les chiroptérologues mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy pourront réaliser des micro-prélèvements de matériel biologique (sang, salive...) sur des individus capturés (soit dans le cadre du programme d'épidémiosurveillance et de recherches sur la rage, soit dans le cadre d'autres programmes scientifiques faisant l'objet d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement) qui seront ensuite relâchés sur place, ainsi que sur les individus hébergés en centre de soins de la faune sauvage. L'expédition des micro-prélèvements est effectuée à l'aide du matériel de conditionnement et par transporteur autorisé mandaté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy et selon les instructions fournies par ce dernier. Ces prélèvements seront adressés au laboratoire de l'ANSES-Nancy, aux fins d'analyse. Les prélèvements biologiques issus de la surveillance active et les cadavres de chauves-souris seront détenus dans le cadre d'autres programmes scientifiques, en particulier à des fins d'analyse d'autres virus à potentiel zoonotique.

Article 4 : Personnel désigné et chiroptérologues mandatés

Le Directeur du laboratoire de l'ANSES-Nancy désigne les agents de ce laboratoire procédant aux diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation.

Le Directeur du laboratoire de l'ANSES-Nancy mandate, chaque année, après avis de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) -groupe chiroptères- les personnes auxquelles elle confie la conduite des opérations sur le terrain.

Le laboratoire de l'ANSES-Nancy assure la formation des personnes en quatre niveaux correspondant aux quatre types d'opérations pour lesquelles elles sont susceptibles d'être mandatées. Il attache une attention particulière à la bonne mise en œuvre des actions de formation, notamment en ce qui concerne les nouveaux chiroptérologues adhérents au programme d'épidémiosurveillance et de recherches sur la rage des Chiroptères. La mise à jour des compétences est assurée. Le laboratoire de l'ANSES-Nancy veille à s'assurer de la bonne articulation des opérations menées dans le cadre du réseau Rage avec les activités conduites par ailleurs par la plateforme scientifique CACCHI (coordination et animation de la capture des Chiroptères en France) du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). Une attention particulière est portée sur les habilitations à la capture.

Le laboratoire de l'ANSES-Nancy attribue à chaque personne mandatée une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisées la ou les opérations que le bénéficiaire est autorisé à effectuer en fonction du niveau de compétence requis :

- collecte de cadavres de chiroptères et expédition vers un laboratoire agréé pour analyse de rage et pour analyse de la surveillance de la mortalité anormale (niveau 1) ;
- étude écoéthologique de colonies de chiroptères, avec éventuellement collecte de cadavres et d'animaux gravement blessés, à des fins de recherches sur la rage (niveau 2) ;
- réalisation et expédition de micro-prélèvements à des fins de recherches sur la rage sur les Chirotères hébergés en centre de soins ou capturés à d'autres fins scientifiques que le programme d'épidémiosurveillance et de recherches sur la rage des Chirotères (niveau 3) ;
- capture à des fins de recherches sur la rage avec récolte et expédition de micro-prélèvements et salive, la capture étant suivie d'un relâcher immédiat sur place (niveau 4). Les micro-prélèvements de sang sont effectués par des personnes autorisées.

La capture définitive de spécimens moribonds voire en fin de vie montrant les signes cliniques évocateurs de la rage et d'animaux montrés excréteurs de virus de la rage sera réservée au personnel désigné du laboratoire de l'ANSES-Nancy et aux chiroptérologues de niveau 4 mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy. Dans ce dernier cas, ces chiroptérologues se limiteront à la capture et au transport de ces spécimens. Toutes les autres opérations nécessaires sur ces spécimens seront réservées au personnel autorisé du laboratoire de l'ANSES-Nancy ou à des vétérinaires.

L'OFB est tenu informé régulièrement des attributions de cartes aux personnes mandatées pour la surveillance de la mortalité anormale.

Article 5 : Dispositions complémentaires

5.1 Dispositions spécifiques concernant les Sérotines communes d'une part, les Vespertillons de Natterer, les Minioptères de Schreibers et les Vespertillons de Daubenton d'autre part

En complément des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté et dans le cadre du programme particulier de surveillance active conduit sur les espèces *Eptesicus serotinus* (Sérotine commune), *Myotis nattereri* (Vespertillon de Natterer), *Miniopterus schreibersii* (Minioptère de Schreibers) et *Myotis daubentonii* (Vespertillon de Daubenton), notamment lors de découvertes et des suivis de colonies d'où est issu un spécimen enragé ou montré infecté par la rage, le laboratoire de l'ANSES-Nancy est autorisé à capturer ou faire capturer (avec relâcher sur place) les animaux à des fins de marquage (pose de bagues ou de puces électroniques) ainsi qu'à réaliser des micro-prélèvements biologiques (sang sur buvard et salive) sur tous les spécimens de l'espèce ou des espèces concernées précitées rencontrés dans la ou les dites colonies correspondantes, les colonies environnantes (colonies situées à proximité du lieu de la découverte) et toute autre colonie dont la surveillance active apparaît nécessaire. À l'occasion de ces activités, la collecte de guano peut être réalisée sur site à des fins d'analyse virologique. Ce dispositif s'applique sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux.

Ces opérations de capture, marquage et pose de puces électroniques ainsi que ces micro-prélèvements biologiques sont réalisés uniquement par le personnel autorisé et désigné du laboratoire de l'ANSES-Nancy et par les chiroptérologues de niveau 4 mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy.

En complément de cette surveillance programmée, les éventuels cadavres trouvés à proximité et autour du site (maison, bâtiment...) abritant les colonies de chauves-souris d'où est issu l'individu montré infecté par le Lyssavirus (zone d'étude) peuvent être acheminés vers le laboratoire de l'ANSES-Nancy pour analyse.

Dans le cadre de ce programme particulier de surveillance active sur l'espèce *Eptesicus serotinus*, la capture définitive (sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux) et le transport (sur l'ensemble du territoire national) de spécimens identifiés par pose de bagues ou de puces électroniques, déterminés excréteurs de virus rabiques lors d'une précédente capture d'une part, et d'individus moribonds voire en fin de vie montrant les signes cliniques évocateurs de la rage d'autre part, pourront être effectués. Ces captures définitives de tels spécimens et leur transport ne pourront être réalisés que par le personnel autorisé du laboratoire de l'ANSES-Nancy. Le cas échéant, ces spécimens pourront être adressés, soit à la DD(CS)PP du département d'origine, soit au laboratoire de l'ANSES-Nancy, aux fins d'analyse. Des micro-prélèvements (sang sur buvard et salive) peuvent être effectués sur ces spécimens. Ces micro-prélèvements sont réalisés par des personnes vétérinaires ou titulaires d'une formation en expérimentation animale et formées aux prélèvements sur les chiroptères.

En cas de nécessité, l'euthanasie de tels spécimens ne pourra être effectuée que par les vétérinaires référents du laboratoire de l'ANSES-Nancy ou par le personnel autorisé de ce laboratoire.

Les prélèvements biologiques issus de ces opérations seront détenus dans le cadre d'autres programmes scientifiques, en particulier à des fins d'analyse d'autres virus à potentiel zoonotique.

5.2 Dispositions spécifiques en matière de surveillance active de l'espèce *Miniopterus schreibersii* (Minioptère de Schreibers)

Dans le cadre d'un programme particulier de surveillance active sur l'espèce *Miniopterus schreibersii* (Minioptère de Schreibers) portant sur la recherche de 5 espèces virales à acide ribonucléique (ARN) à potentiel zoonotique, le laboratoire de l'ANSES-Nancy est autorisé à capturer ou faire capturer (avec relâcher sur place) à des fins de marquage (pose de bagues ou de puces électroniques) les spécimens de cette espèce sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux. À l'occasion de ces activités, les intervenants peuvent réaliser des micro-prélèvements biologiques (salive, écouvillonnage rectal et sang). La collecte de guano peut être réalisée sur site à des fins d'analyse virologique, ainsi que l'enlèvement de cadavres.

Ces opérations de capture, marquage et pose de puces électroniques ainsi que ces micro-prélèvements biologiques sont réalisés uniquement par le personnel autorisé et désigné du laboratoire de l'ANSES-Nancy et par les chiroptérologues de niveau 4 mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy.

5.3 Autres dispositions en matière de surveillance active (programmée) de toutes les espèces de Chiroptères

Dans le cadre de la surveillance programmée de toutes les espèces de Chiroptères (étude d'une hypothèse d'immunisation des spécimens), le laboratoire de l'ANSES-Nancy est autorisé à capturer ou faire capturer (avec relâcher sur place) les animaux ainsi qu'à réaliser des micro-prélèvements biologiques (sang sur buvard et salive) sur tous les spécimens des espèces de chauves-souris rencontrées sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux. À l'occasion de ces activités, la collecte de guano peut être réalisée sur site à des fins d'analyse virologique, ainsi que l'enlèvement de cadavres.

Ces opérations de capture et réalisation de micro-prélèvements biologiques sont réalisés uniquement par le personnel autorisé et désigné du laboratoire de l'ANSES-Nancy et par les

chiroptérologues de niveau 4 mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy.

Article 6 : Dispositions communes

En complément des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, les cadavres d'animaux susceptibles d'avoir été à l'origine d'une contamination humaine (morsure, griffure ou léchage sur peau excoriée) devront être adressés au Centre national de référence de la rage (CNRR) de l'Institut Pasteur de Paris par le réseau des DD(CS)PP via les laboratoires vétérinaires.

Article 7 : Cas positif, comptes-rendus d'activités et rapport final

La rage étant une maladie réglementée, en cas de détection de cas de rage chez des spécimens de chiroptères, le laboratoire de l'ANSES-Nancy signale tout cas positif aux services compétents ainsi qu'au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur le territoire de compétence de laquelle de tels spécimens ont été rencontrés, à l'animateur du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères, à la SFEPM -groupe chiroptères- et à la DD(CS)PP compétente.

Le laboratoire de l'ANSES-Nancy transmettra au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un rapport annuel sur les prélèvements réceptionnés, les autorisations délivrées, les captures définitives réalisées, les cadavres d'animaux susceptibles d'avoir été à l'origine d'une contamination humaine et les événements de mortalité anormale des chiroptères rencontrés.

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, le laboratoire de l'ANSES-Nancy adressera un rapport détaillé de ces activités au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Grand Est (service eau, biodiversité et paysages, pôle espèces et expertise naturaliste) et à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères, service biodiversité eau patrimoine, département biodiversité) en vue d'une information au CNPN.

Article 8 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2032. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 9 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées, au titre d'autres législations. Elle s'applique sans préjudice de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

Article 10 : Publications

Dans le cadre de ses publications, le bénéficiaire précisera que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 11 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12: Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13: Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérékurs citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 14: Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le **30 JUIN 2023**

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation:

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

Marie-Laure METAYER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de La Réunion protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur

1

le territoire national ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de collecte, de transport, de détention, de naturalisation et d'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (y compris les espèces marines) en date du 15 novembre 2021 déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 15 janvier 2022 ;

Considérant que le bien-fondé de cette dérogation se justifie par les activités de recherche et d'expertise, de conservation des collections, d'enseignement, de diffusion des connaissances et d'éducation à la biodiversité conduites par le MNHN ;

Considérant que les activités précitées conduites par cet établissement public ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de faune protégées dans la mesure où les dites activités ne s'exercent qu'à partir de spécimens déjà morts ou parties de spécimens déjà morts provenant des « sites partenaires » habituels du MNHN et que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces de faune protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Considérant que le MNHN possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation,

ARRÊTENT

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le Muséum national d'histoire naturelle (ci-après dénommé le MNHN) (direction générale déléguée aux collections), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de l'État, dont le siège se situe CP 43 - 57 rue Cuvier, 75005 PARIS, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de ses activités de recherche et d'expertise, de conservation des collections, d'enseignement, de diffusion des connaissances et d'éducation à la biodiversité, le MNHN est autorisé à faire collecter, transporter, détenir, naturaliser et utiliser (expositions d'animaux naturalisés, prêts et dépôts pour expositions, prêts et dépôts à finalité scientifique à des fins de recherche) les spécimens morts entiers et parties de spécimens morts issus d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (y compris les espèces marines), en provenance et issus des territoires de France métropolitaine, des régions et départements d'outre mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte et Guyane) et des collectivités d'outre mer de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les spécimens morts entiers et parties de spécimens morts proviendront des « sites partenaires » habituels du MNHN pour la réalisation de ses activités (antennes de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'Office national des forêts (ONF), gendarmeries, services des douanes, centres de soins pour la faune sauvage, parcs zoologiques) situés sur les territoires cités à l'alinéa précédent.

La présente dérogation autorise également les activités des divers sites du MNHN situés en France métropolitaine, notamment pour les activités de transport, détention, naturalisation et utilisation de ces spécimens morts d'espèces protégées et parties de spécimens morts d'espèces protégées.

Pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA), le MNHN veillera à tenir compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans les PNA conduits en faveur de ces espèces. Il s'attachera à respecter les protocoles définis dans les PNA.

Article 3 : Autres dispositions complémentaires concernant la présente dérogation

3.1) Prêts et dépôts pour expositions

Dans le cadre de ses partenariats scientifiques, culturels et professionnels, le MNHN est autorisé à organiser des prêts et dépôts de ses collections, en dehors de ses propres sites, pour des expositions temporaires ou permanentes au profit de l'ensemble des organismes mentionnés à l'annexe 1 de la présente dérogation.

La présente dérogation autorise ainsi les activités de transport afférentes à ces expositions depuis les différents sites du MNHN vers l'ensemble des organismes cités à l'alinéa précédent, quelles qu'en soient les modalités de mise en œuvre.

La présente dérogation autorise aussi les activités de détention et d'utilisation (expositions d'animaux naturalisés au public) conduites par l'ensemble des organismes cités au présent sous article. Pour chaque exposition sollicitée, le MNHN valide l'intérêt scientifique ou culturel de la demande ainsi que les conditions de conservation et de sécurité nécessaires pour l'utilisation de ses collections publiques en dehors de ses sites. Les conditions de présentation des spécimens dans ces lieux sont garanties par le MNHN. Ces expositions temporaires ou permanentes sont placées sous la responsabilité du MNHN, au moyen par exemple d'une convention de prêt.

3.2) Prêts et dépôts à finalité scientifique

Dans le cadre de ses partenariats scientifiques et techniques, le MNHN est autorisé à organiser des prêts et dépôts à finalité scientifique de ses collections, en dehors de ses propres sites, au profit de l'ensemble des organismes mentionnés à l'annexe 2 de la présente dérogation.

La présente dérogation autorise ainsi les activités de transport afférentes à ces prêts et dépôts à finalité scientifique depuis les différents sites du MNHN vers l'ensemble des organismes cités à l'alinéa précédent, quelles qu'en soient les modalités de mise en œuvre.

La présente dérogation autorise aussi les activités de détention et d'utilisation de ces spécimens naturalisés à des fins scientifiques et de recherche conduites par l'ensemble des organismes cités au présent sous article. Pour chaque prêt ou dépôt à finalité scientifique sollicité, le MNHN valide l'intérêt scientifique de la demande et/ou le projet de recherche. Ces prêts et dépôts à finalité scientifique de spécimens naturalisés sont placés sous la responsabilité du MNHN, au moyen par exemple d'une convention de prêt ou d'une fiche de prêt.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités

Le MNHN tiendra à la disposition du ministère de la transition écologique (MTE/direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. Il transmettra au plus tard le 31 mars de chaque année à ce ministère ainsi qu'au Conseil national de la protection de la nature (CNP) un rapport annuel d'activités précisant entre autres les espèces naturalisées, le nombre de spécimens, leur origine et la cause du décès.

En juillet 2026, le MNHN transmettra un rapport d'activités final au MTE (direction de l'eau et de la biodiversité) et au CNPN en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente dérogation et les spécimens correspondants. Ce rapport d'activités final présentera également un bilan portant sur les prêts et dépôts pour expositions et prêts et dépôts à finalité scientifique (collections demandées, indicateurs).

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 3 MAI 2022

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

La ministre de la mer

Pour la ministre et par délégation :

La chef de service
Pêches Maritimes et Aquaculture Durables

Amélie Dauphix van Tongeren



Annexe 1 : organismes pouvant bénéficier de prêts et dépôts pour expositions

• ABBEVILLE	Musée Boucher de Perthes
• AIX-EN-PROVENCE	Planétarium Peiresc
• ALFORTVILLE	Alfortville
• ALLOUVILLE	Ass. CHENE (Centre Hébergement & Etudes Nature & Environnement)
• AMBOISE	FONDATION SAINT-LOUIS
• ANGERS	Muséum des sciences naturelles d'Angers
• ANGOULÊME	Musée d'Angoulême
• ARBOIS	EPCC Terre de Louis Pasteur
• ARRAS	Musée des Beaux-Arts d'Arras
• AUVERS-SUR-OISE	Maison du Docteur Gachet
• AUXERRE	Muséum d'Auxerre
• BAYONNE	Musée Basque et de l'histoire de Bayonne
• BAYONNE	Muséum d'Histoire naturelle de Bayonne (BAY)
• BIOT	Musée d'Histoire et de céramique biotoises
• BORDEAUX	Musée d'Aquitaine de Bordeaux
• BOURGES	Muséum d'Histoire naturelle de Bourges (BOUM)
• BREST	OCEANOPOLIS (Aquarium de Brest)
• BRUNOY	Musée Robert Dubois-Corneau de Brunoy
• CAEN	Musée de Normandie de Caen
• CAILLE	Commune de Caille
• CARCASSONNE	Musée des Beaux de Carcassonne
• CHALON-SUR-SAÔNE	Musée Denon de Chalon-sur-Saône
• CHAMARANDE	Domaine départemental de Chamarande
• CHAMBÉRY	Galerie Eureka à Chambéry
• CHAMONIX	Musée des cristaux de Chamonix
• CHAMPLITTE	Musée des Arts & Traditions Populaires - Champlitte
• CHANTILLY	Bibliothèque du Château de Chantilly
• CHARTRES	Service archéologique de la ville de Chartres
• CHARTRES	Ville de Chartres
• CHASSENEUIL-DU-POITOU	Futuroscopoe Poitiers
• CHÂTEAUDUN	Musée de beaux arts et d'histoire naturelle de Châteaudun
• CLÈRES	Parc Zoologique de Clères
• CŒUR DE CAUSSE	Réserve naturelle nationale du Lot
• COMMENTRY	Mairie de Commentry
• COURSEULES SUR MER	Mairie Courseules sur mer
• DAOULAS	Abbaye de Daoulas
• DECAZEVILLE	Musée de géologie Pierre Vetter - Decazeville
• DIGNE LES BAINS	Musée Gassendi - Digne les Bains
• DIGNE LES BAINS	Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence
• DIJON	Musée des Beaux-Arts - Dijon
• DIJON	Muséum-Jardin des Sciences Dijon
• DIJON	Société de Minéralogie et de Paléontologie Dijonnaise
• DIJON	Ville de Dijon
• DINARD	Mairie de Dinard
• DOLE	Maison Natale de Louis Pasteur
• DOUARNENEZ	Port-musée de Douarnenez (expo hors régie)
• ÉCHASSIÈRES	Musée de Wolframines - Echassières
• ECOUEN	Musée national de la Renaissance
• ELBEUF	Musée d'Elbeuf
• FIGEAC	Musée Champollion de Figeac
• FRESNES	Ecomusée du Val de Bièvre-Fresnes
• GANNAT	Paléopolis (parc de Paléontologie)
• GLUX EN GLENNE	Musée de Bribracte de Glux en Glenne
• GRENOBLE	Muséum d'histoire naturelle de Grenoble
• JONZAC	Municipalité de Jonzac, Charente Maritime
• LA HAGUE	Commune de la Hague
• LA MOTTE TILLY	Château de La Motte Tilly (centre des monuments nationaux)
• LA ROCHE GUYON	Château de La Roche-Guyon
• LA ROCHE SUR YON	Conseil départemental de la Vendée
• LA ROCHE SUR YON	Conseil général de la Vendée
• LA ROCHELLE	Muséum d'Histoire naturelle de La Rochelle (LR)
• LA VOULTE-SUR-RHÔNE	Mairie de La Voulte-sur-Rhône
• LAVAL	CCSTI de Laval (Musée des sciences)
• LAVAL	Musée du Vieux-Château - Laval
• LE CRÈS	Musée Saharien
• LE GRAND-PRESSIGNY	Musée de Préhistoire du Grand Pressigny
• LE HAVRE	Archives municipales du Havre
• LE HAVRE	Musée d'Art Moderne André Malraux du Havre
• LE HAVRE	Musées d'Art et d'Histoire de la Ville du Havre
• LE HAVRE	Muséum d'Histoire naturelle du Havre
• LE MANS	Musée vert du Mans
• LE MANS	Muséum d'Histoire naturelle du Mans (LMS)
• LENS	Musée du Louvre-Lens

• LES EYZIES	Musée national de Préhistoire des Eyzies de Tayrac
• LILLE	Musée d'Histoire naturelle de Lille
• LILLE	Palais des Beaux-Arts de Lille
• LINDRE-BASSE	Domaine départemental de Lindre
• L'ISLE-ADAM	Musée Louis Senlecq de l'Isle-Adam
• LOUVIERS	Musée de Louviers
• LUSSAC-LES-CHÂTEAUX	Musée de Préhistoire de Lussac-les-Châteaux
• LYON	Association Planet'Mineral (promouvoir les sciences de la terre)
• LYON	Musée des confluences - Lyon
• LYON	Salon de Minéralogie de Lyon / Association Planet'Mineral
• MARSEILLE	Musée d'Arts africains, océaniques, amérindiens - Marseille
• MEAUX	Musée de la Grande Guerre (expo hors régie)
• MELUN	Musée de la gendarmerie nationale
• METZ	Centre Georges Pompidou - Metz
• MONTARGIS	Communauté d'agglomération montargoise
• MONTBARD	Musée Buffon
• MONTPELLIER	Pierresvives (Cité des savoirs et du sport pour tous)
• MULHOUSE	Musée Impression Mulhouse
• NANCY	Aquarium de Nancy
• NANCY	Centre de Recherche Pétrographiques & Géochimiques (CRPG/CNRS)
• NANTES	Muséum d'Histoire naturelle de Nantes (NTM)
• NATZWILLER	Centre Européen du résistant déporté
• NEMOURS	Musée départemental de Préhistoire d'Ile-de-France - Nemours
• NICE	Muséum d'Histoire naturelle de Nice
• NICE	Ville de Nice - MHN
• NIEDERBRONN-LES-BAINS	Maison de l'archéologie des Vosges du Nord
• OBTERRE	Réserve Zoologique de la Haute-Touche
• ORGNAC-L'AVEN	Musée de préhistoire d'Ornac
• ORLÉANS	Muséum d'Orléans
• PARIS	Académie des Sciences (Paris)
• PARIS	Aquarium de la porte dorée
• PARIS	Aquarium Tropical de la Porte Dorée
• PARIS	Archives Nationales
• PARIS	Bagatelle
• PARIS	Bibliothèque nationale de France
• PARIS	Centre des monuments nationaux
• PARIS	Centre Georges Pompidou - Paris
• PARIS	Cité des Sciences et de l'Industrie
• PARIS	Cité nationale de l'histoire de l'immigration
• PARIS	Conseil économique, social et environnemental
• PARIS	Direction Affaires culturelles Paris
• PARIS	Eau de Paris
• PARIS	École du Louvre
• PARIS	École Nationale des Beaux-Arts de Paris
• PARIS	Fondation Cartier pour l'art contemporain
• PARIS	Fondation d'entreprise Hermès
• PARIS	Fondation EDF Diversiterre
• PARIS	Fondation François Sommer - Musée de la Chasse et de la Nature
• PARIS	Fondation Paris Sciences et Lettres
• PARIS	Frac Ile-de-France
• PARIS	Grand Palais
• PARIS	Inst. du monde arabe
• PARIS	Institut National d'Histoire de l'Art
• PARIS	Le musée en herbe
• PARIS	L'École Van Cleef & Arpels
• PARIS	Louvre
• PARIS	Mairie de Paris
• PARIS	Maison de l'Amérique latine AFFAL
• PARIS	Maison de Victor Hugo
• PARIS	Ministère chargé de la protection de la nature
• PARIS	Ministère de la Culture
• PARIS	Monnaie de Paris
• PARIS	Musée d'art et d'histoire du Judaïsme - Paris
• PARIS	Musée d'art moderne de la Ville de Paris
• PARIS	Musée de Cluny
• PARIS	Musée de la musique, Cité de la musique-Philharmonie de Paris
• PARIS	Musée de La Poste
• PARIS	Musée de la Vie romantique - Paris
• PARIS	Musée de l'Air et de l'Espace
• PARIS	Musée de l'Armée
• PARIS	Musée Delacroix
• PARIS	Musée des Arts Décoratifs
• PARIS	Musée des Arts et Métiers
• PARIS	Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée - Paris (MuCEM)
• PARIS	Musée d'Orsay

• PARIS	Musée du Louvre
• PARIS	Musée du quai Branly - Paris
• PARIS	Musée Maillol Paris
• PARIS	Musée national de la marine de Paris
• PARIS	Musée national des Arts asiatiques Guimet - Paris
• PARIS	Musée national Picasso-Paris
• PARIS	Musée Zadkine - Paris
• PARIS	Palais de la découverte
• PARIS	Palais de Tokyo
• PARIS	Petit Palais
• PARIS	Réunion des musées nationaux & Grand palais (RMN-GP)
• PARIS	Réunion des musées nationaux (Agence des)
• PARIS	Société Nationale d'Horticulture de France
• PARIS	Sorbonne Université
• PARIS	Université Paris 12
• PARIS	Van Cleef & Arpels, Branch of Richemont International
• PAU	Université de Pau et des Pays de l'Adour
• PÉRPIGNAN	Muséum d'Histoire naturelle de Perpignan
• PLOËZAL	Domaine départemental de la Roche Jagu
• POITIERS	Inst. Paléontologie Humaine-Evolution Paleoenvt. Poitiers (IPHEP)
• PORQUEROLLE	Fondation Carmignac
• PORT-LOUIS	Musée de la Compagnie des Indes - Port-Louis
• QUINSON	Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon
• RENNES	Musée de Bretagne de Rennes
• ROCHE SUR YON	Musée municipal de la Roche sur Yon
• ROUEN	Archives départementales de la Seine-Maritime
• ROUEN	Mairie de Rouen
• ROUEN	Muséum de Rouen
• RUEIL-MALMAISON	Musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau
• VERSAILLES	Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon
• SAINT BRIEUC	Château Saint Brieux- conseil général Côtes d'Armor
• SAINT LÉGER SOUS BEUVRAY	Musée de Bibracte
• SAINT VAAST	Musée Maritime de l'île Tatihou - St Vaast
• SAINTE MARIE AUX MINES	Mairie de sainte Marie aux Mines
• SAINT-MARCEL	Musée d'argentomagus
• SAINT-OURS	VULCANIA
• SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Lafarge Centre de Recherche
• SENS	Musées de Sens
• SÉRIGNAN DU COMTAT	Mairie de Sérignan-du-Comtat
• THALGAU	Musée commune de Thalgau
• TOULON	Conseil départemental du Var
• TOULON	Muséum d'Histoire naturelle du Var
• TOULOUSE	Cité de l'espace
• TOULOUSE	Muséum d'Histoire naturelle de Toulouse (TLM)
• TOURS	Muséum d'Histoire naturelle de Tours
• TREIGNES	Cedarc - Musée du Malgré-Tout
• TROYES	Muséum de Troyes
• VALLON PONT D'ARC	Caverne de Vallon Pont d'arc
• VERSAILLES	Château de Versailles
• VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	Musée du Prieuré - Villefranche/Saône
• VILLERS-SUR-MER	Paléospace-L'odyssée

Annexe 2 : organismes pouvant bénéficier de prêts et dépôts à finalité scientifique

• AIX-EN-PROVENCE	Centre européen recherche & enseignement...(CEREGE)
• AIX-EN-PROVENCE	Labo. Méditerranéen de Préhistoire Europe Afrique - Aix (LAMPEA)
• AIX-EN-PROVENCE	UMR 6116 - Institut médit. d'écologie & de paléoécologie (IMEP)
• ANGERS	Inst. Nat. d'Horticulture & Paysage (INHP)
• ARZENS	Observatoire des Abeilles - Arzens
• AUBIÈRE	Société d'Histoire naturelle Alcide d'Orbigny
• AUBIÈRE	Université Clermont Auvergne LMGE
• BANYULS SUR MER	Manes Research&Consulting
• BANYULS SUR MER	Microbia Environnement
• BANYULS-SUR-MER	Observatoire océanologique Banyuls sur mer- Laboratoire ARAGO
• BESANÇON	UMR 6249 - Chrono-Environnement
• BORDEAUX	Jardin botanique de Bordeaux
• BORDEAUX	Muséum de Bordeaux
• BOULOGNE SUR MER	Société d'Histoire naturelle du Boulonnais (SHNB)
• BRUNOY	UMR 7179 - Département écologie & gestion biodiversité (DEGB)
• CASTANET TOLOSAN	UMR 5174 - Laboratoire Evolution et Diversité Biologique (EDB)
• CAYENNE	Herbier de Guyane (CAY)
• CHAMBERY	Conservatoire botanique national alpin - antenne Alpes du nord-Ain
• CHAMBERY	Parc national de la Vanoise
• CHARTRES	Muséum d'Histoire naturelle de Chartres
• CHAVANAC-LAFAYETTE	Conservatoire botanique national du Massif central (CBNMC)
• CHERBOURG	La Cité de la Mer - Cherbourg
• CLERMONT-FERRAND	Université de Clermont-Ferrand
• COMPIÈGNE	Association des Entomologistes de Picardie (ADEP)
• CONCARNEAU	Muséum Nat. Hist. Nat. - Station Marine de Concarneau (MNHN)
• CRÉTEIL	Université Paris-Est Créteil (UPEC)
• DIJON	École Pratique des Hautes Etudes - Dijon (PALEVO)
• DIJON	UMR 5561 - CNRS Biogéosciences
• DIJON	Université de Bourgogne (UB)
• DINARD	Muséum Nat. Hist. Nat. - Station marine de DINARD (MNHN)
• GARCHES	CHU Raymond POINCARÉ (UVSQ)
• GIF SUR YVETTE	USR 3461 - IPANEMA
• GRENOBLE	European Synchrotron Radiation Facility (ESRF)
• GRENOBLE	Inst. de Planétologie et d'Astrophysique de Grenoble (IPAG)
• GRENOBLE	ISTerre
• IGNY	Ichthyo-Consult (Consultant Ichthyology)
• LA FOA	Inst. Agronomique néo-Calédonien (IAC)
• LA ROCHELLE	UMR 6250 - Littoral, Environnement & Sociétés
• LAVAL	Musée des Sciences de Laval
• LILLE	Centre d'infection et d'Immunité de Lille
• LILLE	Labo. de Mycologie de la Faculté de Pharmacie de Lille
• LILLE	Musée géologique et houiller de Lille
• LILLE	Université de Lille
• LILLE	Université de Lille 2 - Herbier (LIP)
• LIMOGES	Bibliothèque interuniversitaire de santé de Limoges
• LIMOGES	Station Universitaire du Limousin
• LIMOGES	Université de Limoges
• LYON	Centre de conservation et d'étude sur les collections (CCEC)
• LYON	École Normale Supérieure de Lyon (ENS)
• LYON	Inst. de génomique fonctionnelle - Lyon
• LYON	Jardin botanique de Lyon
• LYON	Mona Lisa Production (procuction de documentaires)
• LYON	Société Linneenne de Lyon
• LYON	UMR 5242 - Institut de Génomique Fonctionnelle de Lyon (IGFL)
• MARSEILLE	Aix Marseille Université - Centre St-Charles
• MARSEILLE	Inst. Méditerranéen d'Océanologie (MIO)
• MARSEILLE	Musée d'Histoire de Marseille
• MARSEILLE	Muséum d'Histoire naturelle de Marseille
• MARSEILLE	Station Marine d'Endoume (IMBE)
• MARSEILLE	UMR 6216 - Institut de biologie du développement de M-L. (IBDML)
• MARSEILLE	UMR 7268 - Anthro. bio-culturelle, droit, éthique & santé (ADES)
• MEUDON	Labo. de Géographie Physique - Meudon (IGP/CNRS)
• MONTFERRIER SUR LEZ	ANSES-LSV (Entomologie et plantes invasives)
• MONTFERRIER SUR LEZ	Centre de Biologie pour la Gestion des Populations (CBGP)
• MONTIGNY	UFR des sciences de la santé Simone Veil
• MONTPELLIER	Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive
• MONTPELLIER	CIRAD Montpellier (recherche agronomique pour le développement)
• MONTPELLIER	Inst. de Recherche pour le Développement - Montpellier (IRD)
• MONTPELLIER	UMR 5120 - AMAP (bota. & bioinformatique de l'archi. des plantes)
• MONTPELLIER	UMR 5175 - Centre d'écologie fonctionnelle & évolutive (CEFE)
• MONTPELLIER	UMR 5554 - Institut des Sciences de l'Evolution (ISEM)
• MONTPELLIER	Université Montpellier II - laboratoire de Paléontologie (UM2)
• MONTPELLIER	Université Montpellier III (UM3)

• NANCY	Université de Lorraine
• NANTERRE	UMR 7041 - Archéologie & sciences de l'antiquité (ArScAn)
• NANTERRE	Université Paris-Ouest Nanterre
• NANTES	Université de Nantes
• NICE	Observatoire de la Côte d'Azur, UMR 7293 LAGRANGE
• NICE	Université Nice-Sophia Antipolis
• NOGENT SUR VERNISSON	Inst. Nat. recherche sciences techno envirt. & agri.(45) (IRSTEA)
• NORT-SUR-ERDRE	Groupe d'étude des invertébrés armoricains Nort/Erdre (GRETIA)
• NOUMÉA	Inst. de Recherche pour le Développement - Nouméa (IRD)
• ORLEANS	Muséum d'Orléans pour la biodiversité et l'environnement
• ORLÉANS	Labo. d'Eco-Entomologie - Orléans
• ORSAY	Université Paris SUD
• OUANGANI	Conservatoire botanique national de Mascarin - Antenne de Mayotte
• PARIS	AgroparTech - Paris
• PARIS	Association Française de Conchyliologie - Paris (AFC)
• PARIS	Association Magellanes (Editions entomologiques)
• PARIS	Biologie des organismes et écosystèmes aquatiques (BOME)
• PARIS	Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France
• PARIS	CNRS
• PARIS	École de Condé Paris - restauration du Patrimoine
• PARIS	École Normale Supérieure de Paris (ENS)
• PARIS	ESPCI Paris
• PARIS	INRAP
• PARIS	Inst. de minéralogie & de physique des milieux condensés (IMPMC)
• PARIS	Inst. de Minéralogie, Physique des Matériaux et cosmochimie
• PARIS	Inst. de Paléontologie humaine (IPH)
• PARIS	Inst. de Physique du Globe de Paris (IPGP)
• PARIS	Inst. Nat. Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)
• PARIS	Inst. Pasteur
• PARIS	Inst. national de recherche agriculture aliment. environnt (INRAE)
• PARIS	Les ateliers Stéphane Gérard (Moulage matériaux nouveaux...)
• PARIS	Muséum Nat. Hist. Nat. - Musée de l'Homme (MNHN)
• PARIS	Muséum Nat. Hist. Nat. - PARIS (MNHN)
• PARIS	Société mycologique de France
• PARIS	UMR 7138 - Systématique, adaptation & évolution (SAE)
• PARIS	UMR 7159 - LOCEAN
• PARIS	UMR 7194 - Histoire Naturelle de l'Homme Préhistorique
• PARIS	UMR 7205 - Origine, Structure et Evolution de la Biodiversité
• PARIS	UMR 7206 - Eco-anthropologie & ethnobiologie
• PARIS	UMR 7207 - Centre recherche paléobiodiversité/paléoenvironnement (CR2P)
• PARIS	UMR 7208 - Biologie organismes & écosystèmes aquatiques (BOREA)
• PARIS	UMR 7209 - Archéozoologie et archéobotanique (CNRS)
• PARIS	UMR 7590 - minéralogie, physique matériaux, cosmochimie (IMPMC)
• PARIS	UMR 7618 - Inst. écologie & sciences de l'environnement de Paris
• PARIS	UMR 8234 - Physicoch. Electrolytes & Nanosystèmes interfaciaux (PHENIX)
• PARIS	Universcience Cité des Sciences
• PARIS	Université de Paris
• PARIS	Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne
• PARIS	Université Paris 5 - René-Descartes
• PARIS	Université Paris 6 - Pierre et Marie Curie
• PARIS	Université Paris 7 - Paris-Diderot
• PARIS	UPR 2147 - Dynamique de l'Évolution Humaine (CNRS)
• PERPIGNAN	École Pratique des Hautes Etudes - Perpignan (EPHE)
• PERPIGNAN	UMR 5110- Ctr. formation & recherche sur l'environnement marin (CEFREM)
• PESSAC	École Pratique des Hautes Etudes - Pessac (CLIMA)
• PESSAC	UMR 5607 - CNRS - AUSONIUS
• PLOUZANÉ	Inst. français recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
• PLOUZANÉ	Inst. Universitaire européen de la mer - Plouzané (IUEM)
• PLOUZANÉ	Technopôle Brest Iroise - DRDH
• POINTE À PITRE	Université Antilles-Guyane (UAG)
• POITIERS	Inst. Paléontologie Humaine-Evolution Paleoenvironnement. Poitiers (IPHEP)
• POITIERS	UMR 7262 - Institut de Paléoprimatologie, Paléontologie Humaine
• POITIERS	UMR 7267 écologie et biologie des interactions
• PRIVAS	Syndicat mixte Espace de Restitution Grotte Chauvet (SMERGC)
• QUILLAN	Office national des forêts - Aude (ONF)
• REMIRE MONTJOLY	Société entomologique Antilles Guyane (SEAG)
• RENNES	École des hautes études en Santé Publique
• RENNES	Université de Rennes 1
• ROSCOFF	Station Biologique de Roscoff (SBR)
• ROSNY SOUS BOIS	Inst. de Recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN)
• SAINT AMANS VALTORET	ENTOMA (Environnement - études, contrôles)
• SAINT CHAMOND	Société de sciences naturelles Loire-Foréz (SSNLF)
• SAINT DENIS	Muséum d'Histoire naturelle de St Denis de la Réunion
• SAINT DIE	Office national des forêts - Agence de Saint Die (ONF)
• SAINT ETIENNE	Inst. Universitaire de Technologie de Saint-Etienne (IUT)

• SAINT LEU	SPL Réunion des Musées Régionaux - La Cité du Volcan
• SAINT OUEN	Centre de culture scientifique ATLAS
• SAINTE CLOTILDE	Université de La Réunion
• SOPHIA ANTIPOLIS	Agence nationale de sécurité sanitaire alim. environr travail (ANSES)
• STRASBOURG	Institut de Parasitologie et de Pathologie Tropicale
• TALENCE	UMR 5199 - de la Préhistoire à l'Actuel: Cult., Environn. & Anthro (PACEA)
• TALENCE	Université de Bordeaux 1
• TAUTAVEL	Centre Européen de Recherches Préhistoriques de Tautavel (CERP)
• TAUXIGNY SAINT BAULD	Société Astronomique de Touraine
• TOULOUGES	Association Charles Flahault (Environnement. Pyrénées orientales)
• TOULOUSE	École d'Ingénieurs de Purpan
• TOULOUSE	Faculté de médecine de Toulouse (TLP)
• TOULOUSE	Géosciences Environnement Toulouse (GET)
• TOULOUSE	Inst. de Recherche en Astrophysique et Planétologie (IRAP)
• TOULOUSE	LAAS-CNRS
• TOULOUSE	UMR 5608 - Labo. TRACES (Travaux & Recherches Archéologiques)
• TOULOUSE	UMR 5608 TRACES - IRCP
• TOURS	Université de Tours
• TOURVES	Hydrozoan Research Laboratory
• TRANS LA FORET	Société entomologique de France - Trans la forêt (SEF)
• VANDOEUVRE LÈS NANCY	UMR 7358 - Centre de Recherches Pétrographiques et Géochimiques
• VIDELLES	Société entomologique de France - Videlles
• VILLERS-LÈS-NANCY	Jardins botaniques du Grand Nancy et de l'Université de Lorraine
• VILLEURBANNE	UMR 5276 - Laboratoire de géologie (LGLTPE)
• VILLEURBANNE	UMR 5558 - Laboratoire de Biométrie et Biologie Evolutive (LBBE)
• VILLEURBANNE	Université Claude Bernard Lyon 1 (UCLB)
• WIMEREUX	Station Marine de Wimereux



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'article R. 131-34 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu le plan national d'actions conduit en faveur des Chiroptères pour la période 2016-2025, en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision de 2018) élaboré sous la responsabilité du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport, de détention, d'utilisation et de destruction de spécimens (ainsi que de parties de spécimens et d'échantillons de matériel biologique) d'espèces protégées de Chiroptères, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, en date du 21 février 2019, déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN);

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNP) n°2019-06-34x-00723 en date du 17 mai 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 16 juillet 2019 au 4 août 2019, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les suivis conduits par le MNHN contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologiques, écologiques, éthologiques, génétiques, biométriques...) relatives aux espèces de Chiroptères ;

Considérant que la présente dérogation délivrée à des fins scientifiques au MNHN est opportune pour la protection, la préservation, la conservation ou la restauration des espèces de Chiroptères ;

Considérant que le MNHN possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de Chiroptères dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'environnement et de la recherche, dont le siège se situe CP 24 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Au sein du MNHN, le CESCO (Centre d'écologie et des sciences de la conservation), Unité mixte de recherche (UMR) 7204 (MNHN-CNRS-SU (Sorbonne Université)), représentée par son Directeur et l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN), représentée par son Directeur, assurent la responsabilité de la réalisation et de la mise en œuvre des opérations faisant l'objet du présent arrêté, au travers des activités conduites par la plateforme scientifique CACCHI (coordination et animation de la capture des Chiroptères en France) du MNHN, cette plateforme scientifique étant dirigée par un/une coordinateur/trice.

L'Unité mixte de recherche (UMR) 7204 (MNHN-CNRS-SU (Sorbonne Université)) et l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (MNHN-OFB-CNRS) sont respectivement désignées ci-après l'UMR 7204 CESCO et l'UMS 2006 Patrimoine naturel.

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation s'applique aux programmes suivants :

– **Un programme national de recherche « Capture »** qui couvre différentes thématiques sur les Chiroptères : la phénologie des espèces et influence des conditions environnementales, l'état de santé des populations, l'amélioration des connaissances sur les regroupements automnaux appelés « swarming », les espèces migratrices, la biométrie des espèces, les critères d'identification des espèces en main, effet observateur et autres biais, la complémentarité des méthodes d'étude...;

– **Un programme « Conservation »** qui vise à l'amélioration des connaissances et/ou de la conservation des Chiroptères, au moyen par exemple de l'identification et de la description des espèces présentes, des sites utilisés à protéger, du cycle biologique et des périodes sensibles, de l'état de santé des individus ou des populations, des ressources utilisées, des déplacements, des comportements.... ;

– **Un programme « Recherche académique »** qui concerne des opérations réalisées dans le cadre de projets de recherche pouvant être conduits par divers organismes. Ces projets visent à améliorer les connaissances dans des domaines comme l'écologie, la conservation, l'épidémiologie, l'éco-épidémiologie, l'éco-toxicologie, la parasitologie, la morphométrie, la biogéographie, l'évolution, ...

En vue de réaliser les opérations conduites dans le cadre des programmes mentionnés au présent article, le coordinateur de la plateforme CACCHI est autorisé à faire capturer temporairement, éventuellement en faisant usage de sources sonores, sur l'ensemble du territoire national (à l'exclusion des zones cœurs de parc national) et relâcher sur place les spécimens des espèces de Chiroptères protégés concernés par ces programmes. La présente dérogation permet également si nécessaire aux bénéficiaires de détenir sur place, pour une durée de moins de 4 heures, les spécimens capturés en vue de la réalisation de procédures décrites ci-après.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage individuel temporaire (feutre, craie ou vernis, coupe superficielle de poils, pastille collée, etc) et/ou permanent (pose de transpondeurs, de bagues, tatouage alaire, etc), à des poses de technologies embarquées ou équipement externe à des fins de géolocalisation et suivi individuel (par exemple radio-émetteurs, balises GPS, capsules lumineuses, autres enregistreurs ...).

La capture temporaire des spécimens peut également donner lieu à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique (prélèvements de poils par coupe ou avec bulbe, biopsies de patagium, sang, phanères, etc).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

En vue de réaliser les autres opérations conduites dans le cadre des programmes mentionnés au présent article, le coordinateur de la plateforme CACCHI est aussi autorisé à enlever et faire enlever sur l'ensemble du territoire national (à l'exclusion des zones cœurs de parc national), transporter, détenir (de manière permanente) et utiliser les spécimens morts (et parties de spécimens morts) des espèces de Chiroptères ainsi que l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus de spécimens morts ou vivants (et résultant des opérations conduites précédemment citées), provenant par exemple d'éventuels accidents intervenus pendant les captures ou lors des manipulations, de la récupération de cadavres lors des suivis de populations et des suivis de mortalités des parcs éoliens.

Le coordinateur de la plateforme CACCHI est également autorisé à utiliser les spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus de spécimens morts ou vivants, dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxiques, épidémiologiques, etc).

Le coordinateur de la plateforme CACCHI est autorisé à utiliser les spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus de spécimens morts ou vivants, dans le cadre des formations (pour démonstration des gestes) organisées par cette plateforme.

Les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les échantillons de matériel biologique recueillis dans le cadre des programmes mentionnés au présent article pourront être conservés dans les divers locaux du MNHN.

Sous couvert de la présente dérogation, les divers organismes désignés par le MNHN (établissements, centres de collection, laboratoires d'analyses...) sont aussi autorisés à détenir les spécimens morts (et parties de spécimens morts) des espèces de Chiroptères ainsi que l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus de spécimens morts ou vivants.

Le coordinateur de la plateforme CACCHI est autorisé, le cas échéant, à détruire ou faire détruire ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et échantillons de matériel biologique.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande et aux prescriptions ci-après (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction). Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Sous l'autorité conjointe de l'UMR 7204 CESCO et l'UMS 2006 Patrimoine naturel, le coordinateur de la plateforme scientifique CACCHI est chargé de la réalisation des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation ;

– **Pour les espèces bénéficiant du plan national d'actions (PNA conduit en faveur des Chiroptères pour la période 2016-2025)**, l'UMR 7204 CESCO, l'UMS 2006 Patrimoine naturel et le coordinateur de la plateforme CACCHI veilleront à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le PNA conduit en faveur de ces espèces. Ils tiendront également informée la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté, DREAL coordinatrice du PNA correspondant ;

– Le coordinateur de la plateforme CACCHI veillera à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes inscrits dans l'Observatoire national des Mammifères – volet Chiroptères (observatoire prévu par la fiche action n°1 du PNA conduit en faveur des Chiroptères, Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM)) conduits en faveur de l'ensemble des espèces ;

– Le coordinateur de la plateforme CACCHI désigne les autres personnes physiques (opérateurs) procédant aux opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté et leur délivre une attestation faisant référence à la présente dérogation. Les personnes ainsi désignées disposent des compétences nécessaires à la bonne réalisation de chaque type d'opération. Elles doivent obligatoirement avoir suivi une formation spécifique et disposer de l'habilitation appropriée. Ces personnes s'engagent à suivre et respecter les protocoles préconisés lors de la formation. Les attestations délivrées mentionnent, pour chacune des personnes physiques ainsi désignées, entre autres la nature des opérations autorisées, le programme scientifique, les départements ou territoires sur lesquels le titulaire de l'attestation est habilité à intervenir et une durée de validité. Le coordinateur de la plateforme CACCHI tient à ce titre un registre des personnes désignées ;

– Le coordinateur de la plateforme CACCHI devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra s'assurer que les gestionnaires d'espaces protégés sont informés par les personnes physiques (en charge des opérations et détentrices de l'attestation de la plateforme CACCHI) au préalable de toute opération mise en œuvre dans ces espaces ;

– En cas d'opérations menées au sein du territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle, d'un site Natura 2000 ou d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage, le projet de capture doit s'inscrire dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Un bilan annuel est présenté au gestionnaire de ce territoire ;

– Les opérations sont réalisées dans le respect de la charte de déontologie pour la pratique de la capture des Chiroptères en France ;

– La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer de la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, de Mayotte, La Réunion, de Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux pour les activités de capture et d'enlèvement.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le coordinateur de la plateforme CACCHI tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. Il transmettra au plus tard le 31 mars de chaque année à ce ministère, à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (service biodiversité eau patrimoine) coordonnatrice du plan national d'action ainsi qu'au Conseil national de la protection de la nature (CNP) un rapport des résultats obtenus au cours de l'année précédente sur chacune des espèces (ou groupes d'espèces) concernés.

Outre ce rapport annuel portant sur la mise en œuvre des programmes autorisés dans le cadre de la présente dérogation, à l'issue de la conduite des opérations ayant justifié cette présente dérogation à la protection stricte des espèces, un rapport d'activités final sera adressé à ces mêmes destinataires ; ce rapport fera état de la mise en œuvre de ces programmes concernant les espèces (ou groupes d'espèces) et les spécimens correspondants.

Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. En ce qui concerne notamment les programmes de suivi biologique et de conservation des espèces, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont publiques, intègrent l'inventaire du patrimoine naturel et sont rendues accessibles en tenant compte de la sensibilité des données telle que définie par le Système d'informations sur la nature et les paysages (SINP). De la même manière, en ce qui concerne les programmes d'études et de recherche, les données recueillies sont rendues accessibles dans l'inventaire du patrimoine naturel.

Par ailleurs, le coordinateur de la plateforme CACCHI veille à assurer le cycle de vie des données récoltées dans le cadre des différents programmes, au moyen de l'archivage, la gestion et la valorisation des données de capture. Il veille également à assurer le lien avec les objectifs de l'Observatoire national des Mammifères – volet Chiroptères (fiche 1 du PNA conduit en faveur des Chiroptères) et ceux de l'Observatoire national de la biodiversité (ONB) dans le cadre du SIB et du SINP.

Article 5 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

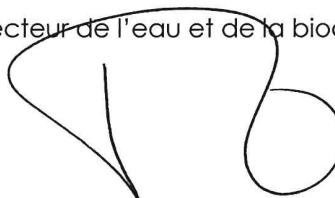
Article 8 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 21/06/2020

Pour la Ministre et par délégation

le Directeur de l'eau et de la biodiversité

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short vertical stroke at the end.

Olivier THIBAULT